

d'origine, lorsqu'ils ne pouvaient y trouver les moyens de gagner leur vie.

Enfin, les sommes dépensées pour achat de vêtements, d'instruments de travail ou pour frais de rapatriement se sont élevées à 3.194 Florins, sans compter les achats de livres de piété pour les jeunes patronnés.

Henri CAPITANT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Enfants arrêtés. — 2° Prison de Fresnes. — 3° Prisons d'Amiens. — 4° Pénitencier de Berrouaghia. — 5° Sécurité en Algérie. — 6° Budget des colonies. — 7° Diminution de la criminalité en Angleterre. — 8° Prisons de Bâle. — 9° Le Vagabondage en Italie. — 10° Prison de Saragosse. — 11° Bibliographie : A. La Rome d'aujourd'hui. — B. Moralement abandonnés. — C. Les théories modernes de la criminalité. — D. La langue des criminels. — E. Principes de colonisation. — 12° Informations diverses : *Congrès de 1895.* — *L'amende honorable.* — *Mendicité.* — *Circulaire sur le vagabondage.* — *Comité central des œuvres du travail.* — *Doullens.* — *Dîner pénitentiaire.* — *Déportation.* — *Revue étrangères.*

I

Enfants arrêtés et causes de l'arrestation.

Aux séances des 2 mai et 6 juin 1894, le Comité de défense des enfants traduits en justice a entendu la lecture d'un très remarquable rapport de M. Manuel Fourcade, avocat de la Cour d'appel, sur le *nombre des enfants assistés et les causes ordinaires de leur arrestation* (*supr.*, p. 64).

M. Fourcade ne s'est pas contenté de citer des chiffres groupés sous des dénominations de délits, il ne lui a pas suffi « de laisser parler les statistiques », il a élargi son œuvre, en essayant de dégager de ces chiffres des considérations générales sur le mal qu'ils révèlent et sur les remèdes à lui opposer.

Son rapport, il a eu le droit de le dire, est bien la préface de l'œuvre entière à laquelle le Comité de défense s'est consacré : « Rappeler, à l'occasion de quelques chiffres, la réflexion qu'ils suggèrent sur le péril à conjurer, ce sera esquisser la préface des rapports soumis à vos délibérations pour vous proposer la réalisation pratique de vos idées. »

I

« Le nombre des mineurs arrêtés annuellement à Paris dans ces trois dernières années a été en moyenne et en chiffres ronds de 1.750, d'après les statistiques de la préfecture de Police. »

M. Fourcade remarque que depuis 1890 le chiffre des arrestations paraît avoir subi une progression décroissante à peu près régulière. « La statistique accuse une décroissance d'environ 200 arrestations par an. »

Quelle en est la raison ? Il ne faut pas songer à attribuer cette diminution au relèvement de la moralité publique ! « Lorsqu'on cherche la raison de cette progression décroissante dans les arrestations des mineurs de seize ans, on n'en trouve qu'une de plausible : la progression croissante des hospitalisations. S'il y a moins d'enfants arrêtés, ce n'est pas que l'enfance se soit améliorée : l'hospice a pris simplement une part des recrues de la prison. »

C'est donc à l'Assistance publique et aux œuvres diverses qui s'occupent du sauvetage de l'enfance de donner l'explication du fait.

L'Assistance publique connaît deux sortes d'enfants hospitalisés : les enfants *moralement abandonnés*, les enfants *assistés*.

L'enfant *moralement abandonné*, pour employer la définition de M. Brueyre, est « le mineur de seize ans que ses parents pour des causes dépendant ou non de leur volonté laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage et de prostitution (1) ». Les enfants *assistés* devraient être en théorie tous les autres enfants : trouvés, orphelins ou remis par leurs familles entre les mains de l'Assistance. « Pratiquement, ajoute M. Fourcade, les différences sont plus arbitraires et plus incertaines. » Il semblerait que le nombre des enfants *moralement abandonnés* eût dû subir une augmentation en compensation des arrestations moins nombreuses. Il n'en est rien. « Le nombre des enfants de six à seize ans *moralement abandonnés* et confiés à l'Assistance publique, a été en 1890 de 570 ; en 1891, de 440 ; en 1892, de 410.

Ce n'est donc pas le service des *moralement abandonnés* « qui nous rendra compte de la diminution dans le nombre des mineurs arrêtés. Ce qui semble l'expliquer en réalité, c'est l'augmentation considérable en 1891 et 1892 du chiffre des *enfants assistés*. Ces enfants — toujours de six à seize ans — étaient en 1890 au nombre de 527 ; en 1891, on en comptait 801 ; en 1892, 971 ».

Dans le chiffre de 1.750 enfants mineurs de seize ans représentant la moyenne des trois dernières années ne sont pas comprises, nous dit M. Fourcade, les filles également mineures, arrêtées pour prostitution.

(1) Brueyre. — Les services publics de la protection de l'enfance.

Le nombre moyen des arrestations pour cette cause est de 90. Mais ici il faut constater une progression inverse de celle qui nous frappait tout à l'heure. On comptait 68 arrestations en 1891 ; le chiffre s'est élevé à 86 en 1892 ; à 126 en 1893. « Il est permis de penser que cette aggravation est due pour partie à la vigilance devenue justement plus sévère de l'Administration. »

II

Les statistiques donneraient un renseignement d'un médiocre intérêt, si elles n'indiquaient que le chiffre des enfants arrêtés. C'est un mal incurable que celui dont on ne sait pas les causes. Le véritable enseignement à en dégager doit être recherché.

Un fait capital, qui doit retenir l'attention, est la proportion énorme des délits de vagabondage. Cette proportion, à peu près invariable, oscille annuellement entre 40 et 45 p. 100 du nombre total des arrestations. Il faut adjoindre aux petits vagabonds les petits mendiants dont la proportion est de 10 à 16 p. 100.

« En résumé, vagabondage et mendicité entrent pour 60 p. 100 dans le total des délits relevés à la charge des mineurs de seize ans. »

Vient ensuite le vol. Pour lui la proportion est de 35 p. 100 environ. « Serait-il rigoureusement vrai de distinguer tout à fait du vagabondage ou du moins ne faut-il pas en faire très souvent remonter la responsabilité à l'habitude du vagabondage ? » Et rapprochant aussi du vagabondage la plupart des faits de prostitution reprochés aux mineurs de seize ans et plus fréquents tous les jours. M. Fourcade dégage de l'ensemble de ces constatations cette conclusion très juste : « L'étude des questions relatives aux délits de l'enfance se ramène à l'étude des moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage. »

III

Quelles sont donc les causes des délits de l'enfance ?

« La raison première de presque tous les délits de l'enfance est dans la désorganisation de la famille, dans le relâchement des liens qui la constituent et dans l'énervement du sentiment des responsabilités morales chez ceux qui la fondent. Ces faits eux-mêmes tiennent à des causes multiples. » Et M. Fourcade ajoute :

« La plus grave de toutes est l'oubli du principe même de toute morale. »

La seconde cause est la misère : sur 1.886 enfants confiés de 1890 à 1892 au service des enfants *moralement abandonnés*, 901 sont classés sous la rubrique « Enfants de parents indigents, non indignes » — soit une proportion de 50 p. 100 ; — il est permis de penser que pour les enfants *arrêtés*, la proportion est également très considérable. Et puis encore, que d'autres causes d'une réelle importance pratique nous signale M. Fourcade !

L'enfant porte en lui l'instinct du vagabondage qui « est à ses yeux la première forme de la liberté. Deux choses pourraient l'arrêter sur cette pente : la surveillance de ses parents, l'attrait que lui-même trouverait au foyer paternel ».

La surveillance des parents ! Mais elle devient tous les jours plus difficile. Les nécessités impérieuses de la vie obligent la mère de famille à aider son mari du produit de son travail quotidien, alors que le labeur à domicile devient de plus en plus rare. Quant au père, à la fin de sa journée laborieuse, la fatigue lui permettra-t-elle de s'occuper de ses enfants. « L'enfant ne connaît, pour ainsi dire, plus son père ; il échappe une très grande partie de la journée à la surveillance de sa mère. » Il n'est question ici que des parents indigents, non indignes.

L'attrait du foyer paternel ! Des statistiques un peu téméraires, nous dit M. Fourcade, ont évalué à 70.000 environ le nombre des ménages logés d'une manière défectueuse. Entre tous ces logements, il faut signaler les garnis « d'où tant d'enfants se sont évadés, pour lesquels on ne peut concevoir qu'une invincible pitié », les garnis « où l'ouvrier va loger sa misère ». En 1882 on comptait 11.535 garnis : 8.105 appartenaient à la *quatrième* et 1.470 à la *cinquième* catégorie ; les deux dernières, on se figure aisément ce qu'elles représentent. « Une multitude de familles sont reçues par les logeurs dans des conditions à peine concevables d'hygiène et de promiscuité. » Le nombre de ces garnis a diminué grâce aux sévérités de l'Administration. Tandis que jusqu'en 1883 le nombre des logeurs en garni augmentait tous les ans, les rigueurs de l'ordonnance de police du 25 octobre 1883 en ont amené la diminution continue. « De 11.535 en 1882 ce nombre est descendu à 10.523 en 1893. Plus particulièrement les logements de la *quatrième* catégorie sont de 7.384 au lieu de 8.105 ; ceux de la *cinquième* 1.301 au lieu de 1.470. La différence de 1.012 logeurs vérifiée entre 1882 et 1893 s'applique ainsi pour 890 d'entre eux aux deux

dernières catégories. Le chiffre des locataires a été en 1892 de 186.199. En 1886 il était de 222.644. » Mais ces progrès sont insuffisants, il y a donc là une réforme qui s'impose au législateur.

IV

« Le moyen préventif qui s'offre le plus naturellement à l'esprit lorsqu'il est question de vagabondage des mineurs de seize ans est la fréquentation de l'école. »

Mais cette fréquentation est-elle effective ?

« Le nombre des enfants *inscrits* dans les *écoles publiques élémentaires*, nous dit M. Fourcade, est d'environ 156.000, se divisant en 85.000 garçons et 71.000 filles. Le nombre des enfants *présents* dans ces écoles est de 124.500. La proportion énorme des manquants se trouve ainsi être de 20 p. 100 environ dans les écoles publiques.

« Sur un total de 91.450 enfants *inscrits* aux *écoles privées*, soit laïques ou congréganistes, on constate un nombre de 78.450 *présents*. La proportion des manquants s'abaisse légèrement, elle descend à 15 p. 100. En résumé, on connaît un total de 250.000 enfants astreints à la fréquentation de l'école : 45.000 environ n'y sont pas assidus dont 31.500 appartenant aux écoles publiques. Il ne faut pas s'étonner si c'est dans ces écoles que l'assiduité est moindre. Les moins surveillés, les plus délaissés des enfants sont ses clients. »

Comment pourrait-on assurer une plus grande régularité dans la fréquentation de l'école ? L'initiative privée a là un grand rôle à jouer. Certains l'ont déjà essayé (1). « Ce qu'il faudrait souhaiter, déclare M. Fourcade, ce serait la formation d'associations assez puissantes pour avoir des agents opérant dans un rayon restreint très complètement connu d'eux et qui, par leurs renseignements personnels, par ceux qu'ils recueilleraient auprès des instituteurs ou des commissions scolaires, pourraient vérifier ce qu'il manque d'enfants à l'école. De là à l'idée de grouper tous les matins sur un point particulier de leur quartier les enfants que leurs parents ne peuvent conduire aux classes eux-mêmes et de se charger de cette conduite, il n'y aurait qu'un pas. Il faut créer le suppléant des parents dans la surveillance qui leur est impossi-

(1) Société contre la mendicité des enfants. Siège provisoire, 41, rue Gay-Lussac au musée pédagogique.

ble. On verrait plus tard si ce suppléant, d'abord volontairement accepté par beaucoup de familles, ne pourrait pas être imposé aux parents négligents et si la loi ne devrait pas investir les sociétés qui offriraient assez de garanties du droit de réclamer à l'heure des classes l'enfant délaissé par sa famille, sauf à le leur rendre à la sortie. »

Même pour les enfants assidus à l'école, elle n'est pas une garantie en dehors des heures de classe, car « elle les laisse libres tous les jours un certain nombre d'heures, tous les ans un certain nombre de semaines ».

L'Administration a pris, il est vrai, à cet égard, des mesures dignes d'approbation en créant des classes de garde qui retiennent les enfants jusqu'à 7 heures et sont fréquentées par 5.300 d'entre eux et des classes de vacance qui comptent 34.500 élèves. « Mais l'école, dans tous les cas, ne retient l'enfant que jusqu'à l'âge de treize ans. Le péril reste donc tout entier après cet âge et c'est le moment sans doute où il est le plus inquiétant. » Là encore les sociétés de patronage jouent leur beau rôle. « Nés pour la plupart d'une inspiration religieuse, ajoute M. Fourcade, ces patronages sont d'ailleurs largement ouverts aux enfants de toutes les écoles. Ils les reçoivent aux jours inoccupés de l'année, leur offrent dans leurs bibliothèques les moyens de compléter leur instruction générale, leur assurent des distractions honnêtes. En rapports constants avec les familles et les patrons, chez lesquels ils ont réussi à placer leurs membres, les directeurs de ces patronages exercent la plus efficace et la plus discrète surveillance sur tous ces enfants qui ne seront, grâce à eux, jamais des vagabonds. »

V

« On pourra vraisemblablement avec le temps diminuer le nombre des enfants exposés au vagabondage; il y aura toujours des petits vagabonds. Une répression intelligente évitera du moins la récidive, seule vraiment redoutable. »

Mais il faut alors que la répression soit l'occasion pour l'enfant non d'une peine, mais d'une amélioration morale. Le vagabondage de l'enfant est-il un délit? Oui, dit le Code pénal. Non, dira peut-être la loi de demain. Mais, délit ou non, le vagabondage doit être arrêté à ses débuts, et le but à poursuivre doit être la moralisation du jeune vagabond, non en le frappant comme on l'a fait jusqu'ici de peines semblables à celles des majeurs et en le con-

fondant avec les autres condamnés pour autres causes, mais par l'isolement du mineur vagabond dans les écoles de préservation. C'est la grande pensée qu'avec une si éloquente insistance a développée M. Guillot qui « s'est ainsi fait l'initiateur de l'une des réformes les plus grosses d'espérances. »

Tel est le résumé aussi complet que possible du rapport de M. Fourcade, que nous avons voulu suivre pas à pas, le laissant parler lui-même autant que nous avons pu. Il n'a pas cru devoir terminer ce rapport, qui résume des idées générales, par des conclusions qui, dit-il, seront mieux à leur place dans des rapports spéciaux, mais il en dégage une idée maîtresse par laquelle nous ne saurions mieux terminer: « La principale cause de l'arrestation des mineurs de seize ans étant la faute de l'incurie ou la misère des parents, on doit avant tout développer chez eux le sentiment de leur responsabilité et leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs.

« Le remède est dans tout ce qui peut fortifier la famille: l'État, les œuvres d'assistance publique et privée doivent tendre à consolider et non à affaiblir son action. »

G. LEREDU.

II

La prison de Fresnes.

Dans sa séance du 28 décembre, le Conseil général de la Seine a voté les 10.600.000 francs présumés nécessaires à la reconstruction à Fresnes-lès-Rungis des trois prisons de Mazas, Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette.

Ce vote a été précédé d'un intéressant rapport de M. BASSINET, au nom des 1^{re} et 7^e Commissions.

Après avoir rappelé la donnée générale du projet: maintien dans Paris des seules prisons de prévention, translation à l'extérieur des prisons de peines, — et après avoir rappelé la nécessité de supprimer Saint-Lazare, il a replacé sous les yeux du Conseil l'avant-projet approuvé par lui le 25 avril et les crédits votés pour le nivellement du sol, les premiers travaux de terrassement et la construction des murs de clôture. Il a retracé les remaniements apportés à cet avant-projet par le Conseil supérieur des prisons le 12 mai, remaniements approuvés le 19 mai par le Ministre. (*Bulletin*, 1894, p. 876.)

Celui-ci « a en même temps autorisé le département à faire construire immédiatement, s'il le jugeait opportun, les murs de clôture et le chemin de ronde, sous la seule réserve que le projet définitif des constructions serait, avant la mise à exécution, soumis à l'approbation ministérielle. Nous pouvons donc considérer comme acquise l'adhésion de l'État.

« Le nouvel établissement, ou plutôt le groupe de nouveaux établissements, aurait son entrée sur la route de Choisy à Versailles. On y accéderait par une large avenue, ouverte sur les terrains du département.

« Les prisons de Fresnes comprendront trois groupes distincts de constructions (1) :

« 1° Un groupe central renfermant outre les services généraux (cuisine, boulangerie, buanderie, lingerie, magasins d'approvisionnement, etc....) communs à l'ensemble des trois groupes, des bâtiments cellulaires pour 1.500 condamnés à de courtes peines et un quartier de désencombrement pouvant contenir 400 lits ;

« 2° Un quartier entièrement distinct, isolé du groupe central, pourvu d'une entrée spéciale, de parloirs, de bains, avec un mur de ronde. Ce quartier contiendra 150 cellules et sera affecté aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, aux réclusionnaires et aux condamnés aux travaux forcés attendant leur transfèrement dans les maisons centrales ou au dépôt de l'Isle-de-Ré. Il recevra particulièrement l'effectif interné actuellement à la Grande-Roquette ;

« 3° L'infirmerie centrale des prisons de la Seine actuellement installée à la Santé, c'est-à-dire un véritable hôpital, avec services de contagieux, comprenant 100 chambres-cellules (2)...

« On a adopté la forme de bâtiments longitudinaux, placés parallèlement les uns aux autres et séparés par des espaces de 50 mètres de largeur, constituant de véritables boulevards, dans lesquels sont aménagés les préaux découverts. Avec cette disposition l'air circule partout et se renouvelle sans cesse en balayant et purifiant toute la surface des murs. Il n'y a pas de points morts, comme dans la forme stellaire, où, à moins d'un écartement considérable des rayons, les cellules placées à la rencontre des branches de l'étoile sont à peu près privées d'air et de lumière. Enfin,

ce qui n'est pas à dédaigner, la disposition proposée, qui est plus simple, est aussi plus économique....

« Les nouveaux bâtiments cellulaires seront élevés d'un rez-de-chaussée et de quatre étages. Ce sera le premier type de prison, en France, ayant plus de trois étages de cellules, y compris, le rez-de-chaussée. Il est vrai qu'il en existe à l'étranger : la prison de Regina Cœli à Rome est élevée d'un rez-de-chaussée et de trois étages ; celle de Moabit à Berlin se compose de quatre étages outre le rez-de-chaussée. Toutes deux sont aménagées cellulièrement, la seconde au moins pour la plus grande partie, et le service n'y donne lieu à aucune difficulté....

« Nous avons dit plus haut que les promenoirs cellulaires seraient installés entre chaque rangée de bâtiments. Ils seront de forme rectangulaire et la surveillance en sera assurée au moyen d'une passerelle qui les surmontera longitudinalement et sur laquelle circulera le gardien, qui pourra de la sorte, en étant lui-même constamment surveillé, embrasser d'un seul coup d'œil toute une série de promenoirs. Cette disposition présente une supériorité incontestable, à tous les points de vue, sur les préaux triangulaires affectant dans leur ensemble la forme d'une roue ; elle a été appliquée au Dépôt de la préfecture de Police et à la Conciergerie, ce que nous avons invoqué pour en réclamer l'application à la prison de Fresnes.

« Les cellules de la détention auront les dimensions exigées par le règlement du 27 juillet 1877, actuellement en vigueur, soit 4 mètres de long sur 2 mètres 50 de large, avec un cube d'air de 30 mètres (celles de Mazas n'ont que 20 mètres cubes 570, et celles de la Santé 24 mètres cubes). Elles seront largement éclairées et aérées par des fenêtres placées au nu de la paroi intérieure du mur et mesurant 1 mètre 20 de largeur sur 1 mètre 55 de hauteur. Pour éviter que le détenu ne puisse regarder dans les cours, la partie inférieure de la fenêtre sera vitrée en verres dépolis et fermée par une crémone à clef.

« Les cellules de l'infirmerie, en raison de leur destination, auront des dimensions plus grandes que celles de la détention. Elles mesureront 2 mètres 80 de large sur 4 mètres de long et 3 mètres 75 de hauteur, ce qui donnera un cube d'air de 42 mètres.

« Les services généraux sont bien placés et largement compris, comme il convient pour un établissement ou, mieux, un ensemble d'établissements pouvant renfermer, si la population était en plein, jusqu'à 2.150 détenus.

(1) *Bulletin*, 1894, p. 881-884.

(2) *Conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 270.

« L'établissement sera chauffé à la vapeur, éclairé à l'électricité et alimenté en eau potable par de l'eau de Seine provenant de l'usine de la Compagnie des eaux située à Choisy-le-Roi et préalablement filtrée et stérilisée.

« On appliquera le système de vidange dit du tout à l'égout; les matières et eaux usées seront conduites à l'extérieur où elles serviront, soit à la culture potagère, soit à l'irrigation de prairies. Avant d'utiliser ces eaux d'une façon quelconque, on prendra l'avis du Conseil d'hygiène, ainsi que l'a formellement demandé le Conseil supérieur des prisons....

« Les constructions seraient élevées en meulière, avec charpente en bois pour les combles et couvertures en tuiles à recouvrement. Les sols de rez-de-chaussée, dans les parties très fréquentées, seront carrelés en grès cérame; ils seront dallés en ciment dans les magasins et autres parties où la circulation est moins active....

« On a prévu aux étages de divers bâtiments de chaque groupe un certain nombre de logements pour les fonctionnaires et agents qui, aux termes du décret du 11 novembre 1885 (art. 8) et de la décision ministérielle du 15 septembre 1870 (art. 3), doivent être logés à l'intérieur de la détention. Nous croyons devoir réserver la question des logements pour le surplus du personnel, qui fait l'objet de correspondances entre le Ministre de l'intérieur et l'Administration départementale.

« L'Administration a pensé, ainsi que cela a été fait avec succès en Angleterre, pour l'édification de plusieurs prisons, et en dernier lieu, en Italie, pour la construction de la prison de Regina Cœli, à Rome, à employer à Fresnes la main-d'œuvre pénale, pour l'exécution de certains travaux. Elle a même engagé dans ce but des négociations avec le Ministère de l'intérieur, qui s'est déclaré prêt à seconder les intentions du Conseil général, dans les conditions prévues par la loi du 4 février 1893. Il peut y avoir là une expérience intéressante à faire; mais, comme nous ne sommes pas en mesure de vous soumettre des propositions fermes à ce sujet, au moins quant à présent, nous vous proposons de réserver ce point, qui mérite une étude particulière....»

M. ALPY a demandé le renvoi du projet à la Commission en vue de faire préciser par une convention expresse avec l'État les conditions du logement des agents subalternes et de faire régulariser l'opération, au point de vue financier. Il constate que le départe-

ment a renoncé à la quote-part que l'État aurait dû supporter dans la dépense totale et que sa propre quote-part dans les dépenses d'ameublement de la nouvelle prison, n'est encore nullement précisée:

« Par sa lettre du 5 juillet 1894 (annexe 12), le Ministre de l'intérieur déclare que les nécessités du service exigent que la prison contienne des logements pour 150 employés et gardiens, dont les trois quarts mariés; ce qui comporte au moins 250 personnes. On voit l'emplacement et les constructions considérables qu'entraînerait cette obligation.

« Aussi l'Administration préfectorale a-t-elle cru devoir, avec raison, contester ce point important et objecter, dans sa lettre du 3 août suivant (annexe 13), que les décrets et instructions ministériels ne prescrivent le logement dans la prison que d'un très petit nombre de ces agents, à savoir les directeurs et gardiens-chefs, le reste du personnel devant habiter au dehors... »

Malgré ces observations et après une réponse de M. BASSINET, le Conseil a voté le projet.

TRANSFORMATION DE LA PRISON DE LA SANTÉ EN MAISON D'ARRÊT POUR LES PRÉVENUS.

Le Conseil général, dans la même séance, et avec le même rapporteur, a voté les conclusions du rapport suivant:

« L'Administration nous a saisis, par un mémoire en date du 5 décembre 1894, d'un avant-projet relatif à la transformation de la prison de la Santé en maison d'arrêt pour les prévenus. Cette transformation est la conséquence de la suppression de la prison de Mazas, où sont actuellement internés tous les prévenus en cours d'instruction ou attendant leur comparution devant les tribunaux.

« D'après le projet général de réorganisation des prisons de la Seine, la maison de la Santé, aménagée cellulièrement dans toutes ses parties, sera spécialement affectée aux prévenus; l'effectif de condamnés qui y est actuellement logé, devant, ainsi que les malades soignés à l'infirmerie centrale, être transférés dans les prisons de Fresnes, à côté desquelles sera reconstruite l'infirmerie centrale des prisons de la Seine.

« Mais, en dehors de la transformation du quartier auburnien de la Santé pour l'habitation de jour et de nuit, et de l'aménage-

ment nouveau à donner aux locaux de l'infirmerie centrale, ainsi qu'aux ateliers du rez-de-chaussée devenus inutiles dans le nouveau régime, diverses autres questions sont à examiner et à résoudre : celle d'installation d'un quartier de deux ou trois cellules pour les condamnés à mort, et celle concernant l'aménagement, dans une partie de la prison actuelle, d'un petit quartier de dépôt pour les jeunes détenus, en attendant qu'il ait été statué sur leur sort.

« Aussi, avant d'entrer dans l'examen de l'économie générale de l'avant-projet qui vous est soumis, nous bornerons-nous, quant à présent, à vous proposer de procéder comme il a été fait pour le projet des prisons de Fresnes c'est-à-dire d'autoriser les représentants de vos 1^{re} et 7^e Commissions, de concert avec l'Administration préfectorale, à entrer en négociations avec l'Administration pénitentiaire, de manière à établir un accord sur les données générales du projet. L'affaire viendrait alors beaucoup plus utilement devant le Conseil général pour lui demander un vote définitif.

« Sous cette réserve, nous vous proposons de voter l'inscription au budget rectificatif de 1894, chapitre XIX, § 7, article premier, sous la rubrique : *Transformation de la prison de la Santé suivant le régime cellulaire*, d'un crédit de 969.074 fr. 26 voté au budget des exercices antérieurs, en vue de la réorganisation des prisons. »

III

Les prisons d'Amiens.

Depuis la grande Enquête de 1873 (1), on a souvent parlé du déplorable état des prisons d'Amiens ; mais le Conseil général était toujours sollicité par des préoccupations d'un autre ordre.

Un sinistre récent va peut-être l'obliger à tourner de ce côté son attention.

(1) *Journal officiel*, p. 468 ; *Bulletin*, 1892, p. 536. — Je ne cite que pour mémoire l'ancienne Conciergerie, aujourd'hui convertie en dépôt des pompes, et dont on peut encore visiter les vieux cachots noirs ; et je ne mentionne que pour ordre l'affreuse prison municipale, située sous l'antique beffroi, où sont déposés : 1^o les délinquants de municipalité ; 2^o les délinquants proprement dits, en attendant qu'un mandat judiciaire permette leur admission à la maison d'arrêt. C'est une sorte de dépôt analogue à celui de la préfecture de Police, mais destiné à disparaître au plus tôt. L'Administration pénitentiaire paie une redevance pour les journées de détention écoulées entre l'arrestation et le transfert à la maison d'arrêt, quand la qualification légale peut être établie.

Le 30 août dernier, au cours même de sa session, un incendie a détruit la prison des Grands-Chapeaux, située en face du Palais de justice, et a obligé à transférer tous les détenus dans la prison de Bicêtre, déjà trop restreinte. Cette situation exige un remède d'autant plus prompt que la population pénitentiaire d'Amiens augmente notablement depuis l'ouverture de la prison cellulaire de Béthune : tous les mendiants, vagabonds, récidivistes chevronnés, qui jadis affectionnaient les vieux et hospitaliers bâtiments de Béthune, fuient maintenant les solitaires chambrettes et se pressent en foule à la porte de « l'hôtel des quatre pavillons » où ils retrouvent les charmes d'une joyeuse intimité autour du poêle. Signalons aussi le nombre de jour en jour plus grand des appelants, depuis que la détention préventive s'impute sur la durée de la peine.

M. le conseiller Fournier, conseiller général, a présenté un rapport au Conseil général. Espérons que les négociations avec l'État ne traîneront pas en longueur (1). Il est temps d'aboutir.

Une solution à cet égard hâterait sans doute la constitution, si laborieuse à Amiens, d'une société de patronage (2). La crise qui pèse sur certaines industries, alors qu'une population besogneuse, en quête de travail, ne cesse d'émigrer des campagnes, empêche les regards de se porter avec faveur vers des misères moins intéressantes assurément que les misères involontaires ; d'autre part, des appels déjà bien répétés sont faits en faveur d'œuvres multiples, d'ordre religieux ou laïque ; enfin, les divisions politiques et religieuses ne facilitent pas la création d'une œuvre qui est pourtant de celles où l'accord de toutes les bonnes volontés semble devoir le plus aisément se faire.

Cependant on rencontre, surtout à la Cour, des hommes d'un esprit large et élevé qui comprennent l'intérêt social du reclassement des libérés et sont disposés à lui accorder une partie de leurs efforts charitables. Ils trouveront auprès de certains fonctionnaires en retraite, industriels ou avocats, un concours qui permettra, nous l'espérons, de constituer avant longtemps un Comité. Ils

(1) En outre des moyens financiers, qui dépendent de la Commission du budget, le choix du terrain est une grosse question. L'emplacement actuel de Bicêtre augmenté du terrain contigu acheté jadis, semble assez indiqué ; mais, dès 1873, le rapporteur signalait qu'il était bas et humide. Peut-être les conditions hygiéniques se sont-elles modifiées depuis.

(2) Au mois de juin dernier, le préfet a réuni la Commission de surveillance et divers magistrats en une première conférence.

trouveront enfin, un secours pécuniaire qui n'est pas à dédaigner dans la rente de 297 francs provenant du legs des demoiselles Machard et Denizard (1).

Le département ne possède pas de dépôt de mendicité et le traité qu'il avait conclu avec celui de l'Aisne n'a pas été renouvelé en 1893. Actuellement il envoie ses libérés de l'article 274 au dépôt de Beaugency, moyennant un traité passé le 30 octobre 1893 avec le département du Loiret (2).

En l'absence d'un dépôt, il serait à désirer qu'on créât à Amiens une œuvre d'assistance par le travail.

Un asile de nuit pour les hommes, comme celui dirigé jadis par l'abbé Clavaud et supprimé lors de l'épidémie de typhus de mars 1893, ne peut, non plus que l'asile pour les femmes qui existe encore, rendre les mêmes services qu'une hospitalisation avec travail obligatoire et rémunéré.

A. R.

(1) Ces charitables filles, vers 1825, visitaient les prisonniers de la Conciergerie et leur distribuaient des secours. Leur legs, dont les revenus sont employés en achats de vêtements, de chaussures, etc., pour les libérés dénués, par la Commission de surveillance, est administré par M. Adéodat Lefèvre, l'un des membres les plus anciens et les plus dévoués de cette Commission.

(2) ARTICLE PREMIER. — Le département du Loiret, pour procurer au département de la Somme le moyen d'empêcher la mendicité, s'engage à recevoir au Dépôt de mendicité de Beaugency, sous réserve des dispositions de l'article 118 du règlement (a), huit individus au moins, de l'un ou de l'autre sexe, qui auront été condamnés pour fait de mendicité, ou qui, se trouvant dans l'impossibilité absolue de pourvoir à leur subsistance se présenteront au dit établissement munis d'un arrêté d'admission pris par M. le Préfet de la Somme.

ART. 2. — Le département de la Somme s'engage, de son côté, à payer au département du Loiret :

1° Pour l'entretien des détenus valides et invalides, un prix de journée basé sur la moyenne dépense de toute nature de l'établissement pendant les trois années précédentes.

2° Pour chaque journée de détenu malade, traité comme tel, soit à l'hospice de Beaugency, soit dans les infirmeries du Dépôt, 1 fr. 25.

Le département de la Somme s'engage, en outre, à entretenir au Dépôt de mendicité de Beaugency, un minimum de huit individus, ou à payer au département du Loiret une indemnité de 0 fr. 10 par jour et par lit pour chacune des huit places non occupées.

ART. 5. — La mise en liberté des mendiants sera prononcée par M. le Préfet du Loiret sur la demande qui lui en sera faite par M. le Préfet de la Somme, d'après son avis, sur la proposition du directeur du Dépôt.

(a) Art. 118. — Le Dépôt de mendicité reçoit :

1° Les mendiants qui ont subi une peine correctionnelle conformément à l'article 274 du Code pénal.

2° Les indigents valides réduits à la mendicité et qui demandent à y être admis afin d'éviter l'épreuve de la police correctionnelle.

Dans cette dernière catégorie on ne doit pas ranger les vieillards infirmes et mêmes malades ; les aveugles, les paralytiques, tous hors d'état de travailler. Leur présence au Dépôt est une infraction aux règles posées en matière de charité publique, règles d'après lesquelles les vieillards infirmes doivent être reçus dans les hôpitaux. L'humanité, d'accord avec la morale et la justice, ne permet pas que l'on confonde avec des vagabonds et des condamnés ces malheureux dont la pauvreté et les infirmités sont le seul crime.

3° Les enfants, à partir de l'âge de douze ans, à condition qu'un quartier spécial leur sera affecté.

IV

Pénitencier agricole de Berrouaghia.

Depuis l'année 1888, époque où M. A. Rivière publiait dans le *Bulletin* de notre Société un article de fond relatif aux établissements pénitentiaires de l'Algérie, le pénitencier agricole de Berrouaghia a reçu son organisation définitive. M. Rivière en a donné une description complète et substantielle ; nous ne la référons pas après lui. Qu'il nous suffise de rappeler en quelques mots son origine. Le domaine de Berrouaghia est situé à 10 kilomètres de Ben-Chicao où est établie la nouvelle école d'agriculture fondée par le département de la Seine en faveur de ses enfants assistés et à 32 kilomètres de Médéa. Il a servi de terrain de campement jusqu'en 1876 à une smala de spahis. A ce moment, les terres furent remises à l'Administration du domaine et deux parts furent faites : l'une fut livrée à la colonisation, l'autre, de 600 hectares, forma la dotation d'une ferme-école et d'une bergerie modèle qui s'y établirent jusqu'en 1879. C'est à cette date que le Ministre de l'intérieur en prit possession et y fonda le pénitencier.

Des 600 hectares composant le domaine, 120 seulement, au moment de son affectation à un service pénitentiaire, avaient été mis en valeur par la bergerie modèle pour la culture des céréales ; dans les parties basses se trouvaient quelques prairies naturelles produisant un fourrage de qualité médiocre servant à l'alimentation du bétail. Le reste n'était que roc et broussailles.

C'est à la transformation et à l'amélioration de ce domaine, augmenté depuis, de 160 nouveaux hectares en friche que l'Administration pénitentiaire a employé la main-d'œuvre pénale fournie par sa population de 1.033 détenus, composée d'indigènes arabes et d'Européens français ou des nationalités qui envoient des colons en Algérie.

Le domaine est maintenant en pleine exploitation. Environ 250 hectares ont été complantés en vignes produisant du vin de bonne qualité. Nous avons pu assister, au moment de notre visite, à la scène pittoresque des détenus foulant avec entrain les raisins versés en toute hâte dans les cuves, car, dans ces pays, la fermentation commence immédiatement et il importe de se presser. — Les caves sont spacieuses et très bien aménagées ; le matériel vinaire est superbe, les procédés de manipulation et de fabrication des vins sont à la hauteur de ceux usités dans nos meilleurs pays de

vignoble. Et la direction ne nous semble pas trop téméraire en formant le projet de concourir à l'exposition de Bordeaux. En résumé, l'ensemble de l'exploitation agricole ou vinicole est satisfaisant. Malheureusement pour l'Algérie et par conséquent pour Berrouaghia, par suite de la disparition du phylloxéra en France et de la récolte considérable de 1893, le vin est devenu d'une vente difficile. En dehors de la consommation intérieure de l'établissement, il n'y a pas d'écoulement en Algérie, puisque les trois millions d'Arabes qui l'habitent ne boivent pas de vin et qu'il y a à peine 500.000 colons Européens. Aussi la Direction brûle ses vins et les transforme en eaux-de-vie — d'un degré assez faible d'ailleurs — qui, elles aussi, s'accumulent invendues dans d'immenses foudres. C'est en vain que la Direction, ne pouvant en ce moment les vendre, les a offertes gratuitement à l'Administration militaire, qui, on n'en comprend guère le motif, laisse ces offres sans réponse, et préfère acheter au commerce ce qu'un autre service de l'État lui offre pour rien.

Ajoutons à ces courtes indications que, depuis la visite de M. Rivière, le village de Berrouaghia s'est développé, de son côté, et que maintenant un chemin de fer, construit par l'Ouest Algérien, relie Berrouaghia à Alger par Médéa et Blidah.

Bien qu'il faille en rabattre, surtout depuis la baisse des propriétés en Algérie, sur la valeur d'estimation du domaine, qui d'après les inventaires, monterait à 800.000 francs, il n'en est pas moins vrai que, grâce au travail des détenus, il a pu être créé un domaine important, là où il n'y avait jadis que des rochers et des lentisques. En outre, quand la main-d'œuvre libre fait défaut aux colons du voisinage, surtout à l'époque des moissons, le travail des détenus est réclamé par eux. L'autorisation leur en est accordée volontiers quand les nécessités de la culture du domaine le permettent.

Voilà les services qu'a rendus et que rend encore l'emploi du système *a l'aperto* à Berrouaghia. Mais que faut-il en conclure pour l'avenir? et quelle opinion doit-on en tirer sur la valeur de ce système, mis en regard de la détention cellulaire?

Bien qu'en principe nous soyons partisan, chaque fois que cela est possible, de substituer à la peine de l'emprisonnement, ruineux pour nos finances, d'autres peines utilisant au profit de l'État la main-d'œuvre pénale, pour les longues peines s'entend, et notamment pour les travaux agricoles, il y faut bien des restrictions dans la

pratique (1). Et alors l'application possible s'en atténue singulièrement. Berrouaghia en fournit un exemple.

Pendant tout le temps qu'il a fallu pour transformer en terres labourables, en vignobles, en bois, un domaine inculte, couvert de ces arbustes tenaces, à racines profondes, comme les lentisques, les palmiers nains et dans les endroits humides, les lauriers-roses, une main-d'œuvre considérable accompagnée d'un travail pénible, parfois insalubre, était nécessaire pour le défonçage des terres, l'arrachage des arbustes, puis pour les plantations de cépages. La population d'environ 1.000 détenus a pu être facilement utilisée ainsi. Mais maintenant que le domaine est en pleine exploitation, si, à de certains moments de presse, tels que celui des moissons ou de la vendange, les détenus peuvent rendre de grands services, pendant le reste de l'année, les soins de la culture et des bestiaux, l'emploi dans les services généraux fournissent une occupation insuffisante, et il est manifeste qu'il doit y avoir un demi-chômage pour la majorité des détenus. Or, à tous les points de vue: discipline, moralité, insuffisance de la peine, recettes de l'établissement, il est indispensable qu'il y ait pour chaque détenu une occupation ininterrompue. La nature du travail agricole ne le permet pas, étant de soi-même intermittent. Il est donc nécessaire d'adjoindre des métiers industriels aux travaux agricoles, j'entends surtout des métiers auxquels des hommes dressés à la culture puissent être aptes. Il ne nous a pas semblé que sous ce rapport, tout ce qui est désirable ait été fait. Nous nous étonnons particulièrement qu'une industrie telle que la tonnellerie n'ait pas été organisée; la demande des tonneaux est très grande en Algérie et il suffirait de faire venir les bois nécessaires pour que, sous la direction de contremaîtres spéciaux et expérimentés, on pût créer une occupation très rémunératrice. Nous croyons donc que la population du pénitencier est trop considérable en regard du travail à produire, au moins de la moitié, peut-être des deux tiers.

Ainsi notre première conclusion, c'est qu'un pénitencier agricole ne saurait avoir qu'un assez faible effectif, lorsqu'il est en pleine exploitation. Dès lors, il n'est pas possible, quelque opinion favorable qu'on ait du système du travail *a l'aperto*, d'en généraliser l'application aux milliers de condamnés aux longues peines. Par conséquent, déjà pour la France, il n'y a pas à y songer.

C'est donc dans des pays neufs, dans nos colonies qu'il peut

(1) *Bulletin*, 1893, p. 1036-1060; 1894, p. 116.

rendre des services et, là encore, dès que le sol a été défriché et mis en culture, il faudrait transporter sur d'autres points la main-d'œuvre pénale devenue sans emploi. On est donc conduit peu à peu, pour trouver l'utilisation du travail des détenus, à organiser des escouades mobiles qui, sous la conduite de surveillants armés de grands pouvoirs disciplinaires, seraient employés, comme en Australie, en Amérique, en Sibérie et ailleurs, à ouvrir des routes, à défricher des terres incultes, à dessécher les marais, à exécuter en un mot des travaux pénibles que redoute le travail libre. Les détenus doivent être seulement les premiers pionniers et, dès que le travail de préparation est accompli, ils doivent céder la place aux vrais colons. — Ce n'est qu'à ces conditions que le système du travail *a l'aperto* peut être fécond.

En résumé, le succès du magnifique établissement de Berrouaghia est la preuve que l'État peut tirer de la main-d'œuvre pénale une création de richesse dont par répercussion la société profite, tandis que le système cellulaire n'obtient de cette même main-d'œuvre qu'une compensation dérisoire à ses sacrifices. Mais aussi, sans parler des considérations purement pénales que nous omettons à dessein dans cette courte note, Berrouaghia démontre que des pénitenciers agricoles ne peuvent se créer que dans des pays neufs, dans des colonies récemment acquises et qu'une fois la période de création terminée, l'industrie agricole ne permet plus d'occuper un nombre important de détenus. Il faut dès lors reporter sur des travaux publics difficiles l'excédent de la main-d'œuvre pénale dont on dispose. A ce point de vue, Madagascar, dès que nos troupes l'auront conquise, pourra fournir pendant longtemps un champ d'activité utile à nos pénitenciers.

BRUEYRE.

V

La sécurité en Algérie.

La *Revue politique et parlementaire* d'août 1894 (p. 223) contient un article fort intéressant de M. Étienne Flandin, député de l'Yonne, ancien procureur général près la Cour d'appel d'Alger, intitulé: « Questions algériennes. La sécurité en Algérie et le budget. »

La situation de l'Algérie, au point de vue de la sécurité publique, cause depuis quelques années de sérieuses préoccupations.

Voici quelques chiffres empruntés au compte rendu des délibérations du Conseil supérieur de l'Algérie pour 1893: du 1^{er} juillet 1892 au 30 juin 1893, on relève, sur le territoire civil seulement, 10.124 attentats contre les personnes, 14.271 attentats contre les propriétés, 7.375 crimes, délits et contraventions contre la chose publique, d'où un total de 31.770 attentats de toute nature. — Nous n'avons pu nous procurer les chiffres exacts de la période allant du 30 juin 1893 au 30 juin 1894: il n'y a pas d'aggravation, paraîtrait-il, la situation serait restée sensiblement la même.

Pour remédier à un état de choses si préjudiciable au développement de la colonisation, M. Étienne Flandin propose différentes mesures:

1^o Augmentation de la police de sûreté. De louables efforts ont été faits dans ce sens depuis quelques années. Fortifier la police est d'autant plus nécessaire, qu'il existe dans certaines communes d'Algérie de véritables centres anarchistes.

2^o Augmentation des brigades de gendarmerie. Une brigade de gendarmerie en France a à surveiller, en moyenne, 5.000 personnes et 10.000 hectares. En Algérie, une brigade surveille, en moyenne, 16.000 personnes et 60.000 hectares. — M. Flandin cite même une brigade de gendarmerie, établie à Teniet-el-Had, arrondissement d'Alger, dont la surveillance s'étend sur 290.000 hectares; certains villages dépendant de cette brigade se trouvent à 50 kilomètres de Teniet-el-Haad.

3^o Établissement d'un service d'anthropométrie. Des essais, mais « très timides » ont été tentés dans ce sens. Le bureau central serait établi à Alger: on y rassemblerait les fiches de l'Algérie et de la Tunisie.

M. Flandin considère qu'il y aurait lieu d'attribuer aux juges de paix à compétence étendue les pouvoirs des juges d'instruction jusqu'à l'ordonnance de renvoi *exclusivement*, notamment le droit de décerner les mandats de dépôt et d'arrêt.

Que se passe-t-il dans la pratique actuelle? Beaucoup de justices de paix se trouvant très éloignées du siège du tribunal, le juge de paix, en cas de crime, doit retenir l'inculpé dans une geôle pour procéder aux premiers actes d'instruction. Pour régulariser la procédure, le parquet est obligé de saisir le juge d'instruction, qui se trouve dans la nécessité de reprendre l'information. En résumé, avec le système actuel: 1^o la détention préventive, dans sa première période, n'est pas régulière; — 2^o les informations

traînent en longueur et encombrant les cabinets d'instruction ; — 3° elles causent au Trésor des frais considérables. Il suffit d'avoir quelque pratique des affaires criminelles pour comprendre la portée de la réforme proposée par M. Flandin.

Dans toute la France, sauf à Paris, les assises se tiennent quatre fois par an au chef-lieu judiciaire de chaque département. En Algérie, la situation est bien différente : les Cours d'assises siègent en permanence dans le département d'Alger ; elles tiennent en moyenne, chaque année, dix sessions à Constantine, cinq à Bône, six à Oran ; chaque session dure une quinzaine de jours. Aussi, les corps élus de l'Algérie, en présence de la lourde charge qui pèse sur les jurés, ne cessent de demander que le jury soit dessaisi, d'une manière absolue de la connaissance des crimes commis entre indigènes. M. Saint-Germain, député d'Oran, a déposé récemment une proposition de loi en ce sens. M. Flandin estime qu'il y aurait lieu de décentraliser la justice criminelle, en créant une Cour d'assises dans chaque arrondissement : « Les crimes commis en territoire civil par les indigènes non naturalisés ou par les étrangers musulmans seraient déférés à une cour criminelle, où des assesseurs français et indigènes, — ces derniers ne devant naturellement, constituer qu'une faible minorité, — délibéreraient et jugeraient en commun avec trois magistrats, dont le président serait choisi parmi les conseillers de la Cour d'appel. Un système analogue de juridiction fonctionne en Tunisie pour certaines catégories de justiciables de ce pays de protectorat et produit d'excellents résultats. »

La justice criminelle serait ainsi plus expéditive et plus exemplaire.

Enfin, M. Étienne Flandin exprime l'avis que nous avons commis une lourde faute, en transportant tout notre système pénitentiaire de la métropole en Algérie, pour l'appliquer aux indigènes. L'indigène ne se sent pas atteint, au point de vue moral, par l'emprisonnement ou la réclusion. L'arabe, comme tous les africains (le duc d'Uzès, dans ses lettres si intéressantes écrites du Congo, qui viennent d'être publiées, le constate souvent), aime avant tout à vivre dans l'oisiveté : l'arabe détenu travaille peu ; habitué à une existence misérable, il trouve le gîte qui lui est donné presque confortable ; le résultat obtenu par sa détention est nul. M. Flandin pense qu'il y aurait lieu de former des colonies ambulantes de condamnés qui ouvriraient des routes, construiraient des barrages pour les irrigations, creuseraient des puits,

etc... (1). Il y a quatre ans, M. A. Collas, inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, proposait également de créer des colonies ambulantes, prises parmi les détenus de nos maisons centrales, pour la mise en valeur de notre domaine Algérien. (*Bulletin*, 1891, p. 818 et 1014.)

Pour couvrir l'augmentation des dépenses qu'entraîneraient les réformes indiquées ci-dessus, M. Flandin propose le système suivant : on sait qu'en Algérie les officiers ministériels n'achètent pas leurs charges ; ils les tiennent exclusivement de la munificence gouvernementale. Le chiffre annuel moyen des émoluments produits par les offices ministériels en Algérie est de 5.688.140 francs. M. Flandin considère qu'il y aurait lieu de rechercher une organisation toute nouvelle tendant, soit à réserver à l'État le produit des offices en faisant des officiers ministériels de l'Algérie des fonctionnaires publics, ne percevant plus à l'avenir les émoluments produits par leurs charges que sous la forme de traitement fixe augmenté de remises proportionnelles, soit à autoriser le prélèvement au profit du Trésor d'une partie des émoluments des offices. On remarquera que ce système n'établit nullement le régime de la vénalité des offices organisé en France par la loi du 28 avril 1816. Quoi qu'il en soit, il est facile de se rendre compte que le gros point de la discussion devant les Chambres portera sur les voies et moyens de renforcer la sécurité en Algérie, sans grever trop lourdement le Trésor : déjà les officiers ministériels algériens ont fait entendre leurs doléances au sujet du système proposé par M. Flandin ; ces doléances seront examinées avec soin, mais elles ne se recommandent point, il faut en convenir, par un caractère de désintéressement.

Nous souhaitons vivement que cette rapide analyse donne l'idée de lire intégralement l'étude de M. Flandin : elle révèle une connaissance profonde des choses de l'Algérie et on s'explique les regrets qu'a laissés dans la Cour d'appel d'Alger ce distingué magistrat. Le Parlement, dans lequel il a rapidement acquis une autorité des plus marquées, aura prochainement à se prononcer sur les réformes qu'il propose.

Nous signalerons également aux personnes qui voudraient étudier tout ce qui a trait à la question de la sécurité en Algérie, un examen critique très complet des systèmes de MM. Flandin,

(1) Voir les rapports de M. le Gouverneur général (*Bulletin*, 1894, p. 1174) et celui de M. Burdeau, à la Chambre des députés.

Saint-Germain et Gensoul, sur cette matière, par M. Paoli, bibliothécaire de la bibliothèque universitaire d'Alger, publié dans la *France judiciaire* de novembre 1894.

R. LE BOURDELLÈS,
Substitut près le Tribunal de la Seine.

VI

Budget des services pénitentiaires coloniaux.

Le rapport de M. Terrier sur le budget du Ministère des colonies a été déposé le 26 novembre à la Chambre des députés. Nous n'avons pas à reproduire dans la *Revue* les observations intéressantes qu'il contient relativement à l'occupation de Tombouctou, au développement de notre action au Soudan et au Dahomey, enfin à l'expédition de Madagascar que le Parlement vient de voter.

Le service pénitentiaire seul (transportation et relégation) appelle notre attention et le rapport se contente d'indiquer brièvement les crédits demandés pour 1895. Il comprend quatre chapitres :

Sur le chapitre 38: *Administration pénitentiaire. Personnel*, le crédit demandé s'élève à 2.545.600 francs. Bien qu'en apparence, il soit à peu près semblable à l'exercice précédent, le rapporteur indique qu'il comporte en réalité une augmentation de 23.400 francs. Cette somme permettra d'accroître de 100 francs par an la solde des surveillants militaires de 3^e classe dont le traitement est resté fixé à 1.600 francs depuis 1867. On ne saurait contester l'intérêt de cette augmentation.

Sur le chapitre 39: *Administration pénitentiaire (Hôpitaux, vivres, habillements et couchage)*, le crédit demandé s'élève à 4.498.650 francs en augmentation sur l'exercice 1894, de 150.650 francs.

Le rapporteur indique, sans entrer dans aucun détail, que M. Delcassé a réalisé une économie de 100.000 francs par suite des modifications apportées aux rations des condamnés. Quant à l'augmentation des dépenses, elle résulte de ce que les redevances par cessions de main-d'œuvre pénale aux particuliers, au lieu de figurer en déduction des dépenses sur le chapitre 39, feront l'objet d'un chapitre spécial.

Sur le chapitre 40: *Administration pénitentiaire* (frais de transport), le crédit demandé par le Gouvernement et alloué par la Commission s'élève à 1.269.500 francs. L'augmentation de 48.500 francs a pour but d'éviter le déficit qui s'est produit les années précédentes.

Pour le chapitre 41: *Administration pénitentiaire* (matériel), le crédit est de 1.554.000 francs, soit 40.000 francs de diminution sur l'exercice précédent.

La Commission du budget propose une réduction de 50.000 francs sur les travaux à exécuter à la Guyane et qui s'élèvent à 325.000 francs. Pour la Nouvelle-Calédonie, le crédit est de 75.000 francs et le rapport indique l'augmentation des effectifs et la nécessité d'établir de nouvelles installations pour les récidivistes.

L'effectif, de 2.201 en 1892, s'est élevé à 2.600 en 1894, et doit atteindre 2.800 condamnés en 1895. D'autre part, la crise que subit l'exploitation minière a amené la résiliation de nombreux contrats de main-d'œuvre pénale et l'Administration cherche les moyens d'utiliser le travail des condamnés.

Nous avons résumé les observations contenues dans le rapport qui est, cette année, particulièrement succinct en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire.

E. C.

VII

La diminution du crime en Angleterre.

Sous ce titre, M. Henri Joly, vient de publier, dans la *Revue de Paris*, du 1^{er} décembre 1894, une importante étude qu'il convient de recommander à l'attention et aux méditations des criminalistes. Elle est très propre, par les documents nouveaux qu'elle apporte(1), à rompre une association d'idées qui tend à s'enraciner, traînant à sa suite les plus déplorables erreurs. L'habitude de voir depuis si longtemps le revers criminel de notre civilisation contemporaine grandir avec elle, et nos statistiques montrer la progression presque parallèle de l'instruction, de la richesse, du crime et de la folie, a

(1) Ils n'étonneront point, les lecteurs du *Bulletin*, qui sont déjà renseignés sur cette question par un article paru, en mai 1893, sur *la lutte contre le crime en Angleterre* et par un compte rendu, publié en décembre 1894, d'un livre de M. de Zucker, sur le traitement comparé des enfants coupables et moralement abandonnés en Autriche et en Angleterre. La comparaison, d'après M. de Zucker, est toute à l'avantage de nos voisins d'Outre-Manche.

fait naître peu à peu une idée et un sentiment également funestes : l'idée que la civilisation et la criminalité ont peut-être bien des sources communes, et le sentiment que, par conséquent, il n'y a rien à faire contre le progrès du crime, qu'à ce prix nos autres progrès ne sont pas achetés trop cher, qu'il y aurait même danger — qui sait? — à le refouler trop fort. Cette idée et ce sentiment, il est vrai, sont en général inconscients et inavoués, mais ils sont beaucoup plus répandus qu'on ne pourrait le croire. Je sais bien que, lorsque un publiciste se rencontre assez hardi pour traduire ce préjugé en paradoxe, on s'en scandalise. On a mal accueilli, il y a quelques années, un écrivain italien qui disait : « En cinquante ans, le chiffre annuel des délits a triplé; qu'est-ce que cela, puisque, dans ce même temps, la production industrielle et la richesse ont quintuplé ? Il y a eu, donc, diminution *proportionnelle* de l'activité destructrice, de la délictuosité. » Et je prédis le même sort à un philosophe français qui, tout récemment, écrivait : « La criminalité fait partie intégrante de la santé du corps social; le crime est utile, le crime est nécessaire. » Je ne pense pas que cette proposition trouve beaucoup d'échos. Il n'en est pas moins vrai qu'elle exprime une erreur des plus contagieuses, qui, sous une forme latente et confuse, se propage rapidement de nos jours. Comment expliquer autrement l'énervement de la répression, l'indulgence épidémique qui sévit parmi les juges aussi bien que parmi les jurés ? Après tout, quand on accepte si facilement et si généralement le lieu commun sur la nécessité et les bienfaits de la guerre, pourquoi rougirait-on de reconnaître aussi la nécessité et les bienfaits du crime, qui, en somme, est moins atroce ?

Par bonheur, rien ne nous y oblige ; et, entre autres arguments que je pourrais invoquer contre cette conception décourageante, l'un des plus topiques m'est fourni par la statistique criminelle de l'Angleterre. Voilà, certes, un pays prospère, civilisé, puissant. Eh bien, pendant que sa civilisation ne cesse de croître, sa criminalité est en train de diminuer. En dix ans, de 1883 à 1892-93, le nombre de crimes proprement dits a décréu de 12 p. 100, si l'on tient compte de l'augmentation de la population ; et celui de ce que nous appellerions les *délits*, pour adopter la terminologie française, a lui-même subi une diminution. — Cependant, je dois l'avouer, des chiffres, présentés ainsi en bloc, ne sauraient satisfaire le lecteur exigeant. Heureusement M. Joly a pris soin de décomposer ces totaux, de mettre à part le chiffre des homicides et celui des vols, des escroqueries, des abus de confiance, et de

montrer que la baisse numérique attestée par lui porte spécialement sur ces méfaits capitaux.

Mais il y a mieux. L'on sait que, depuis longtemps, notre statistique française a révélé l'action déplorable de la vie urbaine sur la criminalité, de même que sur la folie et l'alcoolisme. Partout les villes, surtout les grandes villes, sont des foyers d'infection délictueuse en même temps que de lumières et d'inventions, et, pour un chiffre donné d'habitants, leur population produit un contingent de malfaiteurs très supérieur à celui des campagnes. C'est surtout ce contraste si marqué qui a suggéré la déplorable association d'idées dont j'ai parlé plus haut. — Or, par une exception significative, l'Angleterre présente maintenant un contraste précisément inverse. Sur tout le territoire, *les classes criminelles*, en comprenant sous ce nom les criminels en liberté et les criminels en prison additionnés ensemble, ont diminué, en vingt-cinq ans, de 87.000 à 50.000 individus. Spécialement, les malfaiteurs libres, qui étaient encore au nombre de 38.960 en 1881, n'atteignent plus, en 1892, que le chiffre de 29.826. Cela ne veut pas dire qu'ils soient morts, ni qu'on les ait bannis ; mais il faut noter que, à partir de vingt-deux ans, est rayée de cette liste des suspects « toute personne connue pour avoir honnêtement vécu un an au moins après avoir purgé une condamnation quelconque. » Mesure très humaine, dit très bien notre auteur. Ce qui est singulier, c'est que, nulle part autant que dans la métropole, ne s'est opéré ce licenciement partiel de l'armée du crime. « Si l'on cherche combien les divers groupes de population offrent de malfaiteurs ou de personnes suspectes en liberté par 100.000 habitants, on trouve qu'actuellement, la ville de Londres, y compris la Cité, en compte 15, les villes 50, et la campagne 61. Le même phénomène se retrouve, à quelque chose près, dans le compte des maisons de *mauvais caractère*. Par 100.000 habitants, la ville de Londres en a 3,4 ; les campagnes 3,9 ; et les villes 18,4. »

Si étrange à première vue que puisse paraître ce contraste, il doit sembler naturel après réflexion, et il n'y a là de surprenant que notre étonnement même. La véritable anomalie c'est de voir, chez nous, les crimes et les criminels affluer là précisément où ils sont le mieux poursuivis, dans les grandes villes, où notre police déploie tout ce qu'elle possède de force, de ressources, d'habileté, et se raréfier dans les campagnes où la police est représentée par une gendarmerie de plus en plus insuffisante, surchargée de travaux administratifs et militaires qui réduisent d'autant son rôle

d'auxiliaire du parquet. Le moment viendra certainement où même en France, si la transformation du gendarme en agent de recrutement et en bureaucrate se poursuit et si, en même temps, on augmente à Paris et dans nos grands centres comme à Londres le personnel du service de la sûreté, les bandes de malfaiteurs pourchassées des quartiers populeux émigreront dans les bourgs et les villages.

L'opinion anglaise attribue aux mesures prises pour moraliser l'enfance, les progrès signalés plus haut. « En 1868, 1869, 1870, l'Angleterre comptait, par 100.000 habitants, 46 malfaiteurs de moins de seize ans. En 1893, elle est arrivée (hélas! que n'en pouvons-nous dire autant!) par un progrès ininterrompu, à n'en plus compter que 14. » Elle y est arrivée à force d'efforts persévérants, de bonnes volontés spontanément associées pour la défense et la protection des mineurs. On en verra le détail dans l'article de M. Joly, très documenté à cet égard.

Cette lecture soulage le cœur. Il n'est donc pas vrai que le crime soit bon à quelque chose, et que notre civilisation doive être prise ou rejetée *en bloc*, avec toute sa criminalité et toute sa folie. Ses vices ne sont pas adhérents à la moelle de ses os, ils sont guérissables, *si nous le voulons bien*. Il y a une bonne et une mauvaise civilisation, comme il y a une bonne et une mauvaise barbarie, comme il y a même une bonne et une mauvaise sauvagerie. C'est à nous d'opter, car il n'est pas de phase si élevée de son évolution où l'homme ne rencontre à chaque pas devant lui l'antique problème, l'éternel carrefour du bien et du mal.

G. TARDE.

VIII

Les prisons de Bâle (1).

Le pénitencier pour le demi-canton de Bâle-ville a été construit en 1864. Il a été alors admiré comme un modèle. Depuis lors, on a amélioré dans d'autres établissements certains détails de construction et il serait possible de faire mieux aujourd'hui comme chauffage, closets, etc. Ce n'en est pas moins un fort bel établissement et nous serions heureux d'en rencontrer souvent d'aussi bien disposés.

(1) *Conf., Bulletin*, 1892, p. 716 et 877.

La construction a été disposée en vue du régime cellulaire. Trois corps de logis comprennent chacun trois étages de 20 cellules; deux sont affectés aux hommes et se continuent en ligne droite, la troisième est perpendiculaire aux deux premiers et reçoit les femmes. L'ensemble des bâtiments a donc la forme d'un T. En avant se trouve une construction formant entrée et contenant l'administration au rez-de-chaussée, le logement du directeur au premier étage.

La population moyenne est de 100 hommes et 20 femmes. Le nombre des cellules suffit à tous les besoins. Les condamnés appartiennent à quatre catégories :

1° Les *réclusionnaires*, condamnés aux travaux forcés pour un an au moins et quelquefois à perpétuité (1). Il y a environ 20 hommes et 8 femmes dans cette catégorie. Tous les détenus commencent par la cellule et y passent, en général, six mois. Au bout de ce temps, si la conduite est bonne, le directeur peut autoriser l'admission dans un atelier pour le travail en commun, mais la cellule est maintenue, pour toutes les catégories et pendant tout le temps de la peine, pour la nuit et les repas. Il n'y a dans le pénitencier ni dortoir, ni réfectoire.

En cas de mauvaise conduite, le directeur remet en cellule complète pour un temps plus ou moins long.

Les détenus qui le demandent peuvent subir toute leur peine en cellule, mais sans aucune réduction de durée.

Quand les trois quarts de la peine sont accomplis, le gouvernement, sur les rapports du directeur et de l'aumônier, peut accorder remise du dernier quart aux condamnés qui justifient cette mesure par leur bonne conduite. La libération ainsi prononcée (*Strafnachlass*) est définitive et n'a rien de commun avec la libération conditionnelle, qui n'existe pas à Bâle.

2° Les *condamnés à la prison* pour un mois à deux ans. Cette peine n'entraîne pas la privation des droits civils et politiques comme la réclusion qui les fait perdre pour dix ans.

Les mineurs subissent toute leur peine en cellule, quelle qu'en soit la durée. Les adultes peuvent être autorisés par le directeur à travailler dans les ateliers en commun après un temps d'épreuve,

(1) Le pénitencier contient en ce moment un homme condamné à perpétuité et une femme condamnée à vingt ans.

La peine de mort n'est plus appliquée dans le canton.

mais les indisciplinés et les récidivistes endurcis sont maintenus en cellule.

Cette catégorie comprenait 39 hommes et 5 femmes le 1^{er} septembre dernier, jour de ma visite.

3° Les *vagabonds, mendiants et ivrognes* condamnés au travail pénal et internés par mesure administrative. Il y avait 8 hommes et 2 femmes.

A la première fois, ils sont emprisonnés pour six mois, à la première récidive pour un an, à la seconde pour dix-huit mois, à la troisième pour deux ans. On ne peut pas prononcer une condamnation plus longue, mais les incorrigibles ne tardent pas à cueillir une nouvelle condamnation. Un individu parti en avril revenait dès le mois de juin avec son bon de logement pour deux nouvelles années.

4° Les *récidivistes de la prison de police*. Quand un individu a été condamné plusieurs fois à la peine du *Haft* dans la prison de police, on l'envoie au pénitencier en cellule pour une durée de trois à dix semaines. Ces détenus étaient au nombre de 15 (9 hommes et 6 femmes). Depuis le commencement de l'année, en huit mois, 77 hommes et 30 femmes avaient subi ce genre de détention.

Dans chaque quartier, les deux rangs de cellules sont de dimensions inégales : celles du midi, plus grandes, sont réservées aux condamnés qui vivent complètement en cellule et doivent y travailler. Celles du nord, plus petites d'un tiers, sont attribuées aux condamnés qui travaillent en commun et ne viennent dans leurs cellules que pour la nuit et les repas.

Le travail d'isolement consiste en : 1° écritures, copies ; 2° rempaillage de chaises ; 3° parfilage de soie ; 4° vannerie ; 5° coutellerie ; 6° broserie ; 7° triage de grains de café.

Le travail en commun est pratiqué dans huit ateliers : 1° tailleurs ; 2° relieurs ; 3° fabrique de brosses ; 4° confection de corbeilles ; 5° et 6° deux ateliers de débit de bois et de menuiserie ; 7° cordonniers, 8° tapissiers.

Pour les femmes, la couture constitue la principale occupation. Ce sont des femmes détenues qui font la cuisine, blanchissent et entretiennent le linge. Elles sont placées sous la direction de trois diaconesses de Riehen, également chargées de la surveillance du quartier des femmes (1).

(1) Les résultats économiques sont remarquables. Le total des dépenses annuelles du pénitencier s'élève, en chiffres ronds, à 76.000 francs ; et le produit du

La nourriture est bien préparée et largement suffisante. Il n'y a pas de cantine ouverte. Avec l'autorisation du directeur, les détenus peuvent se faire acheter pour 0 fr. 20 au maximum de fruits, œufs, bière. Jamais ni vin, ni tabac. Beaucoup n'usent pas de cette faculté et laissent tout à leur pécule.

L'aumônier est un pasteur calviniste. Il a les clefs de toutes les cellules et des ateliers et peut voir librement à toute heure tous les détenus. Les autres membres du Comité de patronage n'ont pas l'entrée des cellules. S'ils ont besoin de causer avec un détenu, c'est dans le cabinet de l'aumônier et sous l'autorité de celui-ci qu'a lieu l'entretien.

Un service religieux protestant a lieu chaque dimanche de 7 à 10 heures, tous les détenus sont libres d'y assister ou non. La chapelle est cellulaire.

Il n'y a pas de service catholique, la messe n'est jamais célébrée dans la prison. Un prêtre du clergé local est admis dans la semaine à faire à ses coreligionnaires une instruction qui dure une heure. Il n'a pas l'entrée des cellules et ne voit jamais les détenus catholiques en particulier (1).

L'enseignement scolaire est donné par un instituteur du dehors, qui fait trois heures de classe par semaine. Il y a, en principe, deux divisions : 1° instruction des illettrés ; 2° complément d'éducation pour ceux qui savent lire et écrire. En fait, la première catégorie n'existe plus, il n'y a plus d'analphabétiques dans le demi-canton de Bâle-ville (2).

La promenade a lieu en commun dans le jardin. Les détenus en cellule complète sont isolés de quelques pas, ceux qui travaillent en commun ont la permission de causer.

Une infirmerie contenant six lits en deux chambres reçoit tous les malades, sauf ceux atteints de maladie contagieuse et ceux auxquels une opération est nécessaire, qu'on envoie à l'hôpital. Le médecin visite régulièrement l'infirmerie trois fois par semaine.

Le système que nous venons d'exposer est loin d'être par-

travail des détenus est de 58.000 francs. Le déficit à la charge de l'État n'est donc que de 18.000 francs.

Ces résultats sont dus à la capacité exceptionnelle du directeur, M. Jacques de Salis.

(1) Il nous est impossible de ne pas formuler de réserves au sujet d'une organisation qui prive les détenus catholiques des pratiques essentielles de leur religion.

(2) Le demi-canton de Bâle-ville occupe le premier rang dans les statistiques fédérales relatives au degré d'instruction primaire des jeunes soldats.

fait. L'absence d'un préau cellulaire est une grave lacune dans l'organisation du régime de la séparation. Il est évident que le travail en commun d'hommes provenant de catégories aussi diverses présente de graves inconvénients. L'administration, qui a reconnu ces lacunes depuis longtemps, est arrêtée par la perspective du changement radical de système qu'amènerait l'adoption du projet de Code pénal fédéral (1). Nos lecteurs savent que ce projet fait passer toutes les prisons sous l'autorité du gouvernement central et permettrait d'unifier le régime pénitentiaire, organisé maintenant d'une manière différente dans chaque canton ou demi-canton. Mais quand ce projet sera-t-il voté? Certains cantons défendent énergiquement leur autonomie et toute mesure tendant à la restreindre sur un point quelconque rencontre des résistances passionnées.

D'après ce qui nous est revenu des projets conçus à Berne, le pénitencier de Bâle serait destiné à devenir une prison de concentration pour les femmes condamnées dans un tiers environ de la Suisse allemande. Pour les hommes de la même circonscription, on construirait une prison nouvelle à la campagne, afin de leur faire pratiquer le travail en plein air, jugé meilleur pour la santé des détenus. Cette maison nouvelle devrait être placée assez loin de la frontière pour que les évasions soient moins faciles qu'elles ne le seraient à Bâle, où on n'a pas osé essayer ce système.

La ville de Bâle possède un second établissement pénitentiaire, au Lohnhof, dans l'ancien couvent de Saint-Léonard, au centre de la ville. Là sont réunies la *prison des prévenus* et la *prison de police*. C'est une très vieille maison dans laquelle on a installé tant bien que mal des cellules pour les prévenus. Le transport constant des détenus de la prison au Palais de justice, présente de grands inconvénients.

En terminant, il est bon de donner quelques renseignements sur le fonctionnement du patronage des détenus et libérés dans le demi-canton de Bâle-ville. Le patronage est pratiqué par deux Sociétés, l'une d'hommes, et l'autre de dames. Ces deux Sociétés sont subventionnées par la *Société d'utilité publique* (2) qui, de-

(1) M. Garçon, professeur de droit criminel à la Faculté de Lille, en a donné une substantielle analyse dans le numéro de février dernier (*Bulletin*, 1894, p. 181).

(2) La *Société pour encourager les œuvres d'utilité publique* a été fondée en 1777. Elle entretient des écoles, des asiles d'enfants abandonnés, des hôpitaux, des refuges pour aveugles et sourds-muets, etc. (*Bulletin*, 1893, p. 52.)— *Conf.*, *Bulletin* 1889, p. 749; 1892, p. 842.

puis un siècle, a créé et soutenu tant d'œuvres de bienfaisance à Bâle, et par la fondation Pallavicini. Elles ne demandent pas de cotisations.

La Société d'hommes ou *Commission de patronage* est présidée par M. le pasteur Iselin. En dehors des distributions ordinaires de secours de vêtements, chaussures, bons de logements, la Commission cherche à procurer du travail aux libérés, et elle est secondée par le *Bureau de placement gratuit* qui fonctionne à Bâle. Malheureusement, il devient de plus en plus difficile de trouver des emplois dans l'industrie, par suite du grand nombre des ouvriers sans ouvrage. Le placement des femmes est, au contraire, relativement facile et c'est une des raisons qui ont fait penser à Bâle pour y établir une grande prison de femmes.

La Commission s'occupe tout spécialement de patronage international, Bâle est une des portes de la Suisse, on l'appelait même, au moyen âge la « Porte d'Or, » qualification qui n'est guère de mise pour les malheureux qui sont rapatriés par les gouvernements de France, de Bade, et d'Alsace-Lorraine (*Bulletin*, 1893, p. 56). La Commission reçoit communication des notices individuelles concernant chaque individu rapatrié, elle procure des vêtements à ceux qui en ont un besoin urgent et les achemine sur leurs cantons d'origine en prévenant les sociétés de patronage les plus voisines.

La *Société de dames* réserve plus spécialement ses secours aux femmes libérées et aux familles des détenus. Elle s'occupe cependant aussi des femmes expédiées à l'étranger ou rapatriées en Suisse. Elle a fait placer cette année dans des asiles ou refuges douze récidivistes endurcies, débarrassant ainsi le pénitencier d'hôtes attitrés. Cette Société a pour président M. le pasteur Riggerbach qui est en même temps président du Comité central des Sociétés suisses de patronage.

Louis RIVIÈRE.

IX

Le vagabondage en Italie (1).

Il n'y a pas encore bien longtemps, l'Italie, le pays du doux *farniente*, semblait occuper une place à part au point de vue du vaga-

(1) E. Florian, G. Cavaglieri: *i vagabondi*. (*La Scuola positiva*, numéros des 15 et 31 mai 1894.) — *L'Italie vagabonde*, par le Marquis Paulucci di Calboli. (*Revue des Revues*, 1^{er} et 15 décembre 1894.)

bondage et de la mendicité. Ce qui était vice ailleurs prenait ici un caractère gracieux, presque élégant. La génération dont la jeunesse avait fredonné les airs de Scribe et d'Auber, voyait volontiers un Fra Diavolo ou un Masaniello dans tout miséreux revêtu d'un manteau brun ou coiffé d'un chapeau pointu. Depuis lors, le royaume unifié est devenu une grande puissance. Les impôts se sont mis en rapport avec cette nouvelle dignité, un mauvais régime économique a achevé la ruine de l'agriculture; les paysans, découragés, ont afflué vers les villes. Ils y ont trouvé une industrie encore insuffisante, des constructions interrompues par une crise sans précédent, pas d'emploi, par suite. Et ils ont formé cette longue théorie de sans travail, véritables vagabonds qui parcourent le royaume du sud au nord, à la recherche d'une besogne quelconque, essayant du commerce ambulante, se faisant marchands d'allumettes, joueurs d'orgue ou pifferari, mais ne retournant plus à la terre, dont ils sont à jamais dégoûtés.

Nous trouvons dans deux Revues très diverses deux importantes études publiées récemment sur ce sujet par des économistes sagaces et bien informés. Ils vont nous renseigner sur les causes de ce phénomène, l'importance de son développement, les moyens d'y remédier.

M. le Marquis Paulucci di Calboli a donné précédemment un travail remarqué sur la mendicité italienne en Angleterre (1).

Aujourd'hui, il remonte à la source même du mal et nous communique les résultats de l'enquête sérieuse à laquelle il s'est livré dans son propre pays. Selon lui, les causes du vagabondage en Italie peuvent se grouper sous trois chefs principaux.

Il y a, d'abord, celles qui tiennent à des causes physiques, à la douceur du climat, à la sobriété des habitants, à la modicité de leurs besoins. Quand l'homme a la vie si douce, il est moins sollicité au travail: pour acheter deux ou trois oranges, il est inutile de dépenser la même force que lorsqu'il s'agit d'arriver à se mettre à midi en face d'un beefsteak et d'une pinte de bière.

Puis, il y a des causes morales. En premier lieu, l'affaiblissement du sentiment religieux amené par la prolongation du conflit entre le pouvoir royal et l'église. Viennent ensuite les lacunes de l'instruction. Nous ne sommes plus au temps où on prétendait compter dans la péninsule seize millions d'illettrés. Cependant, la pro-

(1) *I girovagi italiani in Inghilterra*, Citta di Castello, 1893. — Conf., *Bulletin*, 1894, p. 935-938.

portion des conscrits et mariés ne sachant ni lire ni écrire est plus élevée que dans les autres États de l'Europe, et atteint encore en moyenne près de 50 p. 100 (1). Enfin ce sont de mauvaises habitudes charitables, l'aumône pratiquée sans discernement, véritable encouragement à la mendicité.

Un dernier groupe comprend les divers phénomènes économiques auxquels je faisais allusion en commençant: le problème agraire qui se pose à l'état aigu dans les campagnes, au moment même ou toute activité semble s'arrêter dans les centres urbains.

La conséquence de cette situation, c'est la mobilisation de tous ceux qui ne trouvent plus à vivre sur le sol natal. Parmi ces travailleurs déracinés, il se fait bientôt une double sélection. Le plus grand nombre gagne les villes: les uns, à force d'énergie, de privations, finissent par trouver quelque besogne pénible qui leur permettra de vivre; d'autres, moins résistants, se découragent et tombent dans cette *mendicité concentrique* que décrit fort bien M. le marquis Paulucci di Calboli. Une seconde catégorie, séduite par la perspective de trouver mieux à l'étranger, se décide à émigrer et l'Italie voit ainsi 1 p. 100 de ses enfants l'abandonner chaque année. Tous partent pauvres, à peu près dénués de ressources, mais parmi eux se forme bientôt un classement analogue, suivant l'énergie qu'ils apportent à la lutte pour la vie. Les plus résolus arrivent à se procurer du travail au loin; et, comme ils sont courageux et sobres, ils parviennent, à force de privations, à réaliser un petit avoir. On les voit, après de longues années, revenir dans le village natal, jamais oublié, pour y reprendre la place momentanément abandonnée. Ceux-là sont les heureux, mais aussi les moins nombreux. Quant à ceux qui ont moins de bonheur ou de courage, ils augmentent le nombre des misérables dans le pays qu'ils ont choisi, Angleterre, France, États-Unis, Brésil. Ils y mènent une vie qui n'ajoute point au bon renom de leur pays, provoquent trop souvent ces sentiments de haine qui se traduisent tantôt par des mouvements populaires, tantôt même par des mesures législatives tendant à restreindre le nombre de ces « Chinois de l'Europe » (2).

(1) Les illettrés sont au nombre de 41 p. 100 parmi les conscrits, de 42 p. 100 pour les conjoints hommes, de 59 p. 100 pour les conjoints femmes.

(2) Il ne faudrait pas croire que les sentiments auxquels sont dus les regrettables excès d'Aigues-Mortes et de la Nouvelle-Orléans, se soient manifestés pour la

Avec MM. Florian et Cavaglieri, nous laissons les généralisations brillantes pour entrer sur le terrain positif des chiffres. La statistique joue un grand rôle dans l'étude très documentée qu'ils ont publiée sur le vagabondage en étudiant ce phénomène, non plus seulement en Italie, mais dans les principaux États européens. Je ne veux point médire de la statistique qui rend de très grands, d'inappréciables services à l'étude des questions sociales; il faut toutefois savoir interpréter ces chiffres et surtout se garder de les croire infaillibles sur la foi de leurs nombreuses décimales. Sur le point qui nous occupe notamment, une source d'erreurs provient de ce que chaque pays comprend d'une manière différente les catégories réunies sous une commune rubrique. On peut même trouver des variations dans les chiffres fournis par un même État. C'est ainsi qu'en France, depuis la loi de 1885 sur la relégation, on a compris dans les relevés relatifs au vagabondage les souteneurs et tenanciers de jeux défendus qui n'y figuraient pas précédemment. Par conséquent, l'augmentation de nos totaux est moins inquiétante qu'elle ne le semble au premier abord. En Belgique, les documents dépouillés sont antérieurs à la grande réforme de 1891 qui a transformé si heureusement tout le système répressif. En Italie, on s'est fait pendant longtemps de l'*ammonizione* une arme contre l'Internationale et les sociétés secrètes; depuis la modification d'une institution qui avait donné lieu à de nombreuses réclamations, le chiffre des *ammoniti* a diminué sans que cela prouve que le vagabondage soit en décroissance. Enfin, tous les pays ne pratiquent pas la répression avec une sévérité égale. Quand on nous dit, par exemple, que le nombre des condamnés pour vagabondage est en Italie de 7,8 pour 100.000 habitants et en France de 44,80, il faut se garder de conclure qu'il y a en France six fois plus de vagabonds qu'en Italie.

Plusieurs de ces causes d'erreurs sont éliminées dans les tableaux qui comparent les résultats donnés par les diverses provinces d'un même pays. Les chiffres très complets relevés par MM. Florian et Cavaglieri nous montrent les provinces les plus pauvres comme

première fois à notre époque. Déjà, au seizième siècle, notre vieux Ronsard les tra-
duisait en vers fort énergiques :

Il faut chasser quelques Italiens,
Ces vrais corbeaux ravisseurs de nos biens,
A qui la chair et la graisse est donnée,
Qui ne font pas comme la Chananée,
Se contenter des miettes de pain,
Mais, prenant tout, nous font mourir de faim !

celles dans lesquelles le vagabondage se développe particulièrement, sauf cependant le Latium (Rome) qui tient la tête pour le vagabondage comme pour la criminalité. Ils font aussi clairement ressortir la corrélation entre le nombre des vagabonds et celui des criminels, les crimes et les délits croissant avec les condamnations de ces désœuvrés qui sont autant de *candidats au crime*.

Le Code pénal italien de 1889 ne s'est pas occupé de la question du vagabondage. Celle-ci a été réglée par la loi de Sûreté publique du 23 décembre 1888 coordonnée avec le nouveau Code par la loi du 30 juin 1889. La poursuite est désormais réservée au chef de bureau de la Sûreté publique et l'admonition est prononcée par le président du tribunal, et non plus par les préteurs ou juges de paix. La décision intervient dans les cinq jours. La mendicité devient, comme en Hollande, une simple contravention, et le *ricovero* (dépôt de mendicité) est transformé en institution purement préventive. (*Bulletin*, 1893, p. 690.)

MM. Florian et Cavaglieri regrettent que le législateur n'ait pas été plus loin et n'ait pas pris des mesures pour distinguer l'ouvrier sans travail du véritable vagabond. C'est évidemment le premier *desideratum* de tous ceux qui s'occupent de ces questions; mais cette distinction, pour être efficace, exige une série d'établissements que le moment ne semble pas être encore venu d'établir en Italie.

Ce n'est pas que les ressources fassent défaut dans ce pays pour venir efficacement au secours des malheureux. Toujours d'après les tableaux instructifs que nous analysons, le capital des 23.000 œuvres pies se monte, pour l'ensemble du royaume, à 1.890.617.124 liras, soit près de 2 milliards. Le total annuel des dépenses faites pour soulager les pauvres, par les provinces, les communes et les œuvres pies, atteint 140.584.533 liras. C'est environ 5 francs par tête d'habitant, dont 3 francs fournis par les revenus des œuvres pies et 2 francs par les subventions provinciales et communales. Ce chiffre est élevé, supérieur à ceux de la France et de l'Allemagne (1). D'où vient donc que l'Italie soit particulièrement impuissante à arrêter cette progression de la misère qui engendre forcément le vagabondage ?

(1) D'après M. R. Bompard (Rapport au Conseil municipal sur l'assistance par le travail, décembre 1893) le chiffre des secours distribués est, par tête d'habitant, de 13,54 à Paris et de 1,60 dans le reste de la France; de 6,95 à Berlin, de 2,34 dans l'ensemble de l'Allemagne; de 13,60 à Londres et de 7,85 dans toute l'Angleterre. Remarquons que ces chiffres ne comprennent que les allocations officielles et qu'il faut y ajouter les dons considérables faits par la charité privée dans ces trois pays.

D'après MM. Florian et Cavaglieri, d'accord en cela avec M. le marquis Paulucci di Carboli, la faute en est principalement à une mauvaise distribution de ces ressources. Par une fausse pratique du précepte évangélique de la charité, on confond trop souvent le pauvre et le mendiant, on donne sans discernement, et on développe le mal, car l'aumône mal faite est un encouragement à la paresse (1). MM. Florian et Cavaglieri voient le remède dans la diffusion de l'assistance par le travail, déjà pratiquée à Padoue, Florence, Milan et Rome, et sa substitution progressive à l'aumône.

Cette solution n'est pas pour nous déplaire, s'il ne s'agit que de l'aumône banale, faite à un inconnu. Nous nous sommes fait déjà souvent, ici et ailleurs, l'avocat de l'assistance par le travail; nous y voyons un moyen excellent pour distinguer l'ouvrier vraiment *sans travail* de cette foule d'oisifs qui demandent du travail avec le grand désir de n'en jamais trouver. Mais nous pensons que, s'il y a là une forme utile de la charité, l'assistance par le travail ne peut être toute la charité et dispenser d'une assistance personnelle et gratuite vis-à-vis des gens dont la position est connue par une enquête sérieuse. Les auteurs de l'étude que nous venons d'analyser nous promettent une histoire complète du vagabondage, de son développement, des moyens d'y remédier. Nous sommes convaincu à l'avance d'y trouver des solutions complètes envisageant toutes les faces du problème de la misère, inséparable de celui du vagabondage qui en découle, comme un ruisseau de sa source.

LOUIS RIVIÈRE.

X

Les prisons de Saragosse.

M. Cadalso, directeur de la *Revista de las prisiones*, publie dans le numéro du 1^{er} novembre de ce journal, sous le titre « Les prisons municipales (*carceles*) et la *Alcaldia* de Saragosse », une très intéressante étude historique sur les prisons de Saragosse. Sous le

(1) Cette idée est une de celles qui sont aujourd'hui admises dans tous les pays. Nous la retrouvons ces jours-ci dans le remarquable ouvrage posthume du professeur Roscher (*System der Armenpflege und Armenpolitik*. Stuttgart, 1894) exprimée en ces termes : « Une aumône n'est jamais indifférente : si elle ne fait pas de bien, elle fait du mal. » Les Anglais l'ont formulée les premiers : « Nothing, so surely as indiscriminate charity, tends to create and perpetuate a class living in hopeless poverty ». (*Statistical journal*, 1870, p. 311.)

royaume d'Aragon, les peines privatives de la liberté n'étaient pour ainsi dire pas connues, et les prisons servaient seulement à enfermer les prévenus. Il y avait, à Saragosse, deux prisons, la prison du Roi appelée plus tard prison de la *Ciudad*, située près de la porte de Tolède, et, près de la porte de Cinegia, la prison de la *Libertad* ou de *Manifestados*, qui reçut ensuite le nom de *Carcel del corte*. Les aragonais qui se prétendaient opprimés par les officiers du Roi avaient le droit de se faire transférer dans cette prison en invoquant le *fuero* dit de la *Manifestacion*. Ce privilège existait encore sous Philippe II, et il fut invoqué par Antonio Pérès.

En 1823, à la suite de la suppression du tribunal du Saint-Office, le palais de l'inquisition fut destiné à remplacer les anciennes prisons de la *Ciudad* et *del Corte*. Le transfèrement des détenus dans les nouveaux locaux fut opéré en 1842. Cette prison comprend trois corps de bâtiment disposés autour d'une cour rectangulaire. Le corps principal est occupé par le poste et les logements des employés. L'appartement principal était, jusqu'en 1873, occupé par l'*Alcade* propriétaire, D. Ximenes de Zenarbe. Depuis ils sont occupés par les tribunaux (*Juzgados*) municipaux, d'instruction, de san Pablo et del Pilar. On y remarque la salle d'audience très belle et très bien entretenue où l'on a accès par un escalier monumental.

Les locaux destinés aux détenus sont bien disposés et satisfont aux nécessités de garde et aux conditions de l'hygiène. Il existe un quartier cellulaire. La population détenue, lors de la visite de M. Cadalso, était de 299.

Le personnel comprend, en dehors de l'*Alcade* propriétaire, un lieutenant qui a rang d'adjudant de 2^e classe, un administrateur, ayant le même grade, un surveillant en 1^{er}, deux surveillants en second, un *celador* (auxiliaire choisi parmi les détenus) et un aumônier.

Dans le principe, les alcades directeurs des prisons de Saragosse étaient choisis par le Roi sur une liste de quatre candidats proposés par l'*Ayuntamiento*. Plus tard le Roi vendit ces charges à la ville qui elle-même les céda à des particuliers. Des cessions successives ont réuni les *Alcaldias* des deux prisons de *Corte* et de la *Ciudad* dans les mains de D. Ximenes de Zenarbe. Elles appartiennent aujourd'hui à son fils D. Feliciano, marquis de Peraman.

Dans le courant du mois de mars 1873, M. Pi y Margall, alors Ministre de l'intérieur de la République espagnole, avait déclaré D. Ximenes Zenarbe déchu de son droit de propriété de l'*Alcaldia*;

mais cette décision a été annulée le 29 mars 1874 par le tribunal suprême.

En 1860, le Directeur général des prisons rendait hommage au soin avec lequel l'Alcade propriétaire surveillait la bonne tenue de la prison de Saragosse. L'établissement, d'après M. Cadalso, et l'Alcade actuel méritent aujourd'hui les mêmes éloges (1).

H. P.

XI

Bibliographie.

A. — *La Rome d'aujourd'hui* (2).

M. Henri Joly vient de publier en volume les confidences et les impressions qu'il a rapportées d'un récent voyage en Italie. Le philosophe était en vacances, et c'est surtout en artiste et en politique que notre éminent collègue a visité le pays de Machiavel et de Michel-Ange. On ne retrouve pas moins, en plus d'une page, l'auteur de *la France criminelle* et du *Combat contre le crime*. Comment oublier ses préoccupations habituelles, quand on a le privilège de causer de toutes choses avec tant d'hommes éminents, quand on peut savoir ce que pensent de l'éducation de l'enfance, de l'amélioration morale des condamnés, des hommes aussi divers que le Cardinal Parocchi ou Son Excellence M. Crispi ?

Si la statistique suffisait au bonheur d'un peuple, nos voisins seraient certainement heureux. Ils ont su choisir pour diriger ce service un homme dont toute l'Europe connaît aujourd'hui le nom, M. Bodio. L'auteur de *la Rome d'aujourd'hui* nous montre le directeur de la statistique dans l'exercice de ses fonctions. « Entouré de ses cartons et de ses sonnettes, au bout desquelles travaillent des chefs de service, on dirait un organiste qui n'a qu'un bouton à tirer pour vous faire entendre une musique guerrière ou religieuse, grave ou gaie. » L'air était grave, presque triste, le jour où notre compatriote a été reçu. Le nombre des individus traduits devant les tribunaux italiens suit d'année en année une progression croissante, en six ans ; il vient de passer de 1.070 à 1.550 par 100.000 habitants, soit une augmentation de 50 p. 100. Si, au lieu du nombre des individus jugés, nous considérons celui

des individus dénoncés à la justice, nous en trouvons dans la province de Rome, 5.485 par 100.000 habitants. Les voyages ont décidément du bon ; voilà de quoi reposer nos esprits, si préoccupés de ce que le total de nos prévenus a passé récemment la limite de 500 par 100.000 habitants.

Les questions d'éducation devaient solliciter tout naturellement l'attention du président du Patronage de l'enfance et de l'adolescence ; nous trouvons dans son livre d'intéressants détails sur les divers établissements publics ou privés.

Parmi ces derniers, l'œuvre la plus caractéristique est celle du P. Sempliciano, un saint religieux franciscain, qui a résolu à sa manière la question romaine en réunissant sur la liste de ses souscripteurs le nom du Saint-Père à ceux du Roi et de la Reine. Sa maison est située auprès de Sainte-Sabine, sur l'Aventin, cette colline presque déserte qui conserve encore sa physionomie d'autrefois, grâce aux vignes et aux jardins de ses couvents. Sainte-Marguerite de Cortone, la Madeleine italienne, en est la patronne. Là sont élevées 200 jeunes filles, ramassées sur le pavé de Rome et confiées aux soins de 40 franciscaines. Elles sont réparties en trois groupes complètement séparés : les orphelines, les filles en préservation, les filles tombées. Beaucoup se relèvent ; on les place en service, les meilleures entrent dans un ordre religieux « où aucun passé ne fait obstacle ». L'auteur nous donne d'intéressants détails sur le fonctionnement de la maison. Il demandait notamment au vénérable directeur quelles étaient les conditions d'admission. « Mais il n'y en a pas. Elles viennent toutes seules, je leur cause, je les interroge et, suivant les circonstances, je les admets. — Et combien de temps les gardez-vous ? — Je les garde tant que je ne trouve pas à les placer convenablement. »

Il est certain que de pareilles conditions d'entrée et de sortie trouveraient difficilement place dans un règlement administratif. Pour les appliquer, il faut un P. Sempliciano, et les examens les plus brillants ne suffisent pas à les fournir. L'éducation officielle semble donner, en Italie comme en France, des résultats peu en rapport avec les énormes dépenses qu'elle entraîne. Le roi Humbert a fondé à Rome l'*Asilo Savoia* dans lequel 100 enfants, garçons et filles, sont élevés en commun. L'âge de sortie est de douze ans, ce qui restreint singulièrement les inconvénients constatés ailleurs. Malgré tout, dans les pays les plus compétents, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, on rejette de plus en plus

(1) *Conf.* sur l'état actuel, *Bulletin*, 1894, p. 339.
(2) Par M. Henri Joly. — 1^{er} vol. in 18, Paris, Dentu.

ce système de coéducation imaginé jadis par des philanthropes sentimentaux, riches en bonnes intentions, mais pauvres en expérience.

On sait que l'administration italienne consacre aux jeunes détenus deux sortes d'établissements, les *Case di correzione*, ou maisons de correction, pour les mineurs condamnés, et les *Riformatori* ou maisons de réforme, destinées aux mineurs ayant agi sans discernement, aux jeunes vagabonds et aux enfants placés en correction paternelle (1).

M. Joly a visité à Pise des établissements appartenant à chacune de ces catégories. Il semble avoir rapporté une impression peu favorable de la maison de correction, dans lesquelles les pures doctrines anarchistes sont professées par des révolutionnaires de douze ans. Il est vrai qu'ils arrivent de Massa!

Il en est autrement dans l'école de réforme dirigée depuis 1891 par M. Giustino di Santis. Un grand nombre d'enfants en sortent améliorés. Le résultat est même assez satisfaisant pour que beaucoup de parents réclament la correction paternelle dans le seul but de donner à leurs enfants une éducation excellente et économique à la fois.

L'auteur ne parle pas des autres établissements pénitentiaires, — et pour cause. Le nouveau Code pénal italien est un chef-d'œuvre, il a prévu une organisation modèle et complète. Mais l'œuvre des criminalistes demande à être complétée par celle des architectes et ceux-ci ne travaillent pas sans argent. Or, en ce moment, l'argent est absorbé en Italie par un genre de dépenses qui n'a rien de commun avec les pacifiques améliorations de l'école ou de la prison. Espérons que le temps finira par faire son œuvre, ici comme ailleurs. Les Italiens sont gens avisés. Ils comprendront peut-être à la longue que, quand on jouit de cette bonne chance d'être à même de n'avoir avec ses voisins que les affaires qu'on cherche soi-même, le plus simple est de n'en jamais avoir.

Louis RIVIÈRE.

B. — *La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés* (2).

Voici une thèse intéressante sur un sujet que connaissent bien

(1) V. *Bulletin*, 1893, p. 251 et 1894, p. 112.

(2) Par M. Gaston Drucker, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

les lecteurs du *Bulletin* et qui a déjà provoqué de nombreux et utiles travaux.

Le volume de M. Gaston Drucker (1) débute par une étude philosophique sur la puissance paternelle dans le droit naturel, dans l'ancien droit et dans le Code civil. Il examine les mesures prises par nos Codes pour protéger l'enfant contre les abus de cette autorité et développe dans un remarquable chapitre les efforts faits par la jurisprudence et par la charité pour suppléer à l'insuffisance de la législation avant la loi Roussel.

Un examen approfondi des législations étrangères divisées en groupe latin et en groupe germanique complète la première partie de l'ouvrage.

Le lecteur a sous les yeux tous les éléments du problème posé par la loi du 24 juillet 1889. Ce problème a-t-il été résolu? Avant de répondre. M. Drucker analyse avec beaucoup de clarté les travaux préparatoires, le caractère général et les idées fondamentales de la loi, c'est-à-dire la protection de l'enfance assurée et l'inobservation des devoirs des parents sanctionnée par la perte de leurs droits.

Vient ensuite un commentaire approfondi des dispositions législatives divisées en trois parties: la déchéance de la puissance paternelle, les mesures prises pour assurer le sort de l'enfant enlevé à l'autorité de ses parents et enfin les mineurs placés avec ou sans l'intervention de leurs parents.

La partie la plus originale de cette étude est l'examen critique de la loi du 24 juillet 1889. Quelles sont les lacunes de cette loi et quel est le moyen de les combler? La déchéance ne doit-elle pas s'appliquer aux parents des mineurs condamnés comme à ceux des mineurs acquittés? Ne faut-il pas abréger la procédure instituée par la loi de 1889 pour protéger les enfants martyrs et faire de la déchéance une conséquence obligatoire d'une première condamnation pour voies de fait ou défaut volontaire de soins? Ne convient-il d'étendre les mesures prises par le titre II de la loi aux mineurs de plus de seize ans, souvent aussi exposés — sinon plus — à la contagion du vice et aux enseignements pernicieux de ceux qui les corrompent? Enfin ne convient-il pas de placer sous la protection légale les enfants naturels non reconnus aussi exposés que les autres aux cruautés ou à la cupidité de gens qui, pour n'avoir pas à leur service les prérogatives de la puissance paternelle, n'en abusent pas moins de leur autorité de fait. Déjà la

(1) Paris, Rousseau 1894.

jurisprudence, plus hardie que la loi, est entrée dans cette voie, et à sa suite le Comité de défense, sur la proposition de M. Brucyre, a demandé que la tutelle de ces enfants pût être remise à l'Assistance publique.

Cette analyse, bien incomplète, montre l'intérêt de l'ouvrage de M. Drucker. On ne peut qu'applaudir aux efforts de nos jeunes docteurs pour entrer dans le vif des questions sociales qui agitent la fin de ce siècle. La protection de l'enfance est à la mode, comme le disait un jour un de ceux à qui revient l'honneur d'avoir porté la question devant le grand public, M. Guillot. C'est toute une science qui se crée, science faite de droit et de charité, qui suit l'enfant pour le défendre, le protéger et — si faire se peut — le sauver. Le jour n'est pas loin — nous l'espérons — où quelque maître en la matière présentera, dans une vue d'ensemble, le tableau des efforts et des résultats. Ici, heureusement, on ne s'est pas borné à dissenter: on a agi, et, grâce à la collaboration des pouvoirs publics et de l'initiative privée, sans laquelle rien n'est possible, on a abouti. C'est un spectacle bien fait pour consoler de tant d'efforts inutiles ou perdus.

Ferdinand DREYFUS.

C. — *Théories modernes de la criminalité.*

L'un des deux discours prononcés à la rentrée de la Conférence des avocats stagiaires avait pour titre les *théories modernes de la criminalité*.

Son auteur, M. René Worms, deuxième secrétaire et auditeur au Conseil d'État, a fait preuve, en choisissant un pareil sujet, d'un courage qui devait lui assurer l'indulgente sympathie de son auditoire. Il s'agissait en effet de faire entrer dans les limites étroites d'une harangue académique l'exposé et la discussion du problème le plus ardu et le plus grave de la philosophie pénale: c'était risquer, soit de faire suivre une analyse superficielle d'une synthèse prématurée, soit de pousser la condensation des idées et des formules jusqu'à un laconisme voisin de l'obscurité. Nous regrettons que M. Worms n'ait pas toujours su éviter ce double écueil.

L'orateur ramène à deux doctrines extrêmes toutes les théories anciennes ou modernes de la criminalité « l'une faite de rigorisme, l'autre d'indulgence ». On est rigoriste quand on considère le crime « comme un fait essentiellement individuel », tenant « presque

exclusivement à la constitution propre, mentale ou physique de l'homme qui l'a commis ». On est indulgent, si l'on voit avant tout dans le crime un phénomène social: car « la responsabilité en remonte en très grande partie au milieu où vivait son auteur »; avant de frapper l'individu, on songera à réformer la société.

Ce premier essai de généralisation nous paraît fort contestable.

L'indulgence ou la sévérité de la répression s'expliquent bien moins par un désaccord doctrinal sur les causes du crime que par une conception différente des fonctions de la peine et des réactions sociales qu'elle exprime. Or ce sont là deux questions bien distinctes, et, si la solution de la première est une initiation nécessaire à la solution de la seconde, il faut se garder de croire qu'elle la sous-entende. Tout en reconnaissant la prépondérance des mêmes facteurs dans la genèse et le développement du crime, on peut différer complètement sur le but qu'il convient d'assigner à la peine: les uns poursuivront l'amendement du délinquant, les autres l'intimidation de ses imitateurs possibles. Les exemples de pareilles divergences ne sont pas rares, et ils sont trop connus pour qu'il soit utile de les citer ici.

Si une généralisation était possible en cette matière, il semble qu'elle aurait dû être essayée dans un sens absolument opposé à celui que M. Worms nous indique. C'est surtout chez les criminalistes qui attribuent aux causes sociales du crime une influence prédominante que se trahit la préoccupation de l'intimidation: ce sont eux par conséquent qui se montrent le plus favorables à la rigueur et à l'inflexibilité des sanctions pénales. Si en effet le crime est principalement un phénomène social, il faut conclure qu'il naît et se propage par l'imitation: de là, la nécessité de créer un contre-courant par la menace d'un châtement assez sévère et assez sûr pour paralyser l'attraction que la carrière criminelle exerce sur les consciences vacillantes. Qu'il nous suffise d'invoquer à ce propos l'autorité de M. Alimena: il est même regrettable, soit dit en passant, que M. Worms, en parlant de l'école socialiste, l'enfant terrible de la « terza scuola », ait cru devoir omettre le nom du savant professeur de l'Université de Naples, ainsi que ceux de MM. Carnevale et Vaccaro, dont la notoriété dans la science, sinon dans la politique, est au moins égale à celle de M. Colajani.

Les limites de ce compte rendu nous interdisent d'abord certains points de détail, sur lesquels nous aurions également quel-

ques réserves à faire, comme le déterminisme des théologiens du moyen-âge ou la distinction du rôle préventif et répressif de la peine: arrivons immédiatement à la conclusion du discours. L'orateur, qui n'a pas un tempérament d'avant-garde, propose de reconnaître au crime « à la fois des causes individuelles et des causes sociales »: cette sage conciliation, à laquelle les meilleurs esprits se sont arrêtés depuis longtemps déjà, doit être accueillie avec faveur par tous ceux qui pensent, très justement d'ailleurs, que les sciences sociales ne se prêtent pas aux formules simples.

M. Worms s'excuse auprès de ses confrères, qui plaident au criminel, de leur enlever ainsi deux de leurs moyens de défense les plus précieux: on ne pourra plus, dit-il, évoquer devant le jury le spectre de l'atavisme ou les vices de notre organisation sociale. Nous avouons ne rien comprendre à une pareille excuse, puisqu'au lieu de faire intervenir séparément ces deux ressorts oratoires, les avocats d'assises auront désormais la latitude de les faire jouer cumulativement.

Dans sa péroraison l'orateur exhorte ses auditeurs à la vertu: il insiste dans d'excellents termes sur la nécessité de faire du bien une « idée forte », et d'agir par notre exemple « sur ceux qui nous environnent et sur ceux qui nous suivront ». Nous apportons à de si bonnes intentions l'hommage de notre chaleureux assentiment.

P. CUCHE.

D. — *La langue des criminels* (1).

M. Dellepiane, professeur suppléant à la Faculté de droit de Buenos-Ayres, vient de publier un petit dictionnaire des termes d'argot employés, dans la République Argentine, par les criminels de profession: il l'a fait précéder d'une courte, mais très substantielle introduction, où il étudie l'origine et les caractères généraux de ce langage spécial, qu'il appelle « *l'idiome du délit* ».

On ne peut que féliciter le savant auteur de son heureuse idée. C'est en effet un phénomène très important pour l'étude de la sociologie criminelle que l'usage, chez les professionnels du crime de tous les pays, d'une langue particulière, dont le sens échappe le plus souvent aux non-initiés. N'est-ce pas dans cette langue que

« se révèlent, d'une manière sensible et pour ainsi dire palpable, les traits caractéristiques de l'âme du criminel. Toutes les grandes passions du malfaiteur, toutes les modalités de son être moral, ses goûts, ses tendances, ses idées sur le monde, l'âme et la vie future se manifestent dans l'argot. » (1) Voyez donc les caractères distinctifs de cet idiome, si bien mis en relief déjà par MM. Tarde (2) et Joly (3)! Cynisme, brutalité, obscénité, matérialisme grossier, n'y retrouve-t-on pas tout ce qui fait, en somme, le fond de la conscience des criminels? M. Dellepiane fait très nettement ressortir ce côté psychologique de la question, mais il n'oublie pas non plus de rechercher les causes de ce phénomène curieux, surtout par son universalité. Il n'admet point qu'on puisse voir dans l'argot une « langue de combat », créée par les malfaiteurs pour se soustraire aux investigations de la police ni qu'il soit dû, comme l'a soutenu M. Lombroso (4), à l'influence de l'atavisme: il le considère, avec M. Tarde (5), comme un « caractère professionnel ». Pourquoi, en effet, ceux qui font du crime leur profession habituelle et forment à leur manière une grande association, n'auraient-ils pas subi la loi en vertu de laquelle toute corporation, tout groupe d'individus poursuivant un même but ou vivant des mêmes habitudes, tend naturellement à se former un langage spécial qui le distingue et qui retienne ses membres par une sorte de lien de compagnonnage! Et vraiment l'explication est plausible, si l'on considère que, dans l'argot, les termes usités, les idées exprimées, les objets désignés se rapportent directement ou indirectement à l'exercice de la profession de malfaiteur. En terminant, M. Dellepiane passe en revue les lois grammaticales de la formation de la langue, ses caractères, son importance, son extension, sa tendance au changement, sa pauvreté. Il fait en passant un très curieux parallèle entre l'argot criminel et le vocabulaire des symbolistes et des décadents, et ce n'est pas le chapitre le moins intéressant de ce petit opuscule très suggestif, qu'on lit avec plaisir et surtout avec grand profit.

F. LEPPELETIER,

Avocat à la Cour d'appel de Caen.

(1) *El idioma del delito*, par M. Dellepiane, professeur suppléant à la Faculté de droit de Buenos-Ayres. (Buenos-Ayres, 1894.)

(1) Dellepiane, *op. cit.*, p. 18.

(2) La criminalité comparée.

(3) Le crime, Paris, 1888.

(4) *L'uomo delinquente*, Torino, 1884.

(5) *Op. cit.* p. 40.

E. — *Principes de colonisation* (1).

Je ne puis présenter aux lecteurs de cette *Revue* un compte rendu complet de cet intéressant ouvrage, qui est un des premiers essais de synthèse de l'enseignement de législation coloniale donné, depuis quelques années, dans les Facultés de droit, et je dois, en me réservant d'insister un peu sur la partie qui rentre dans l'objet des études de notre *Bulletin*, c'est-à-dire dans le régime pénitentiaire de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, me contenter d'adresser à l'auteur les compliments que mérite cette œuvre très clairement écrite et très consciencieusement étudiée. La théorie générale de la colonisation est exposée avec beaucoup d'habileté. Il n'est pas de meilleure réponse aux critiques acerbes dirigées contre cette fièvre d'expansion coloniale qu'on a si amèrement reprochée au Gouvernement républicain. M. Gide l'a très bien démontré en ces quelques lignes saisissantes : « Il est de mode, dans un certain parti, de dire que cette agitation est toute factice et qu'elle est due uniquement à l'influence de certains hommes politiques. En Allemagne, on dit : « C'est Bismarck », comme en France on crie : « C'est Ferry ». C'est voir les choses par leurs petits côtés. Cette agitation est plus profonde qu'on ne pense. Ce vent qui souffle à travers l'Europe n'a pas été déchaîné par la main d'un homme, si grand qu'il soit ; il présente tous les caractères auxquels on reconnaît les forces de la nature : il est spontané et irrésistible comme elles, et emporte à la fois et les hommes qui s'efforcent de lui tenir tête, et ceux qui se flattent de le diriger. » A son tour, M. Girault établit par des arguments irrésistibles, la légitimité des entreprises coloniales, leur utilité et leurs avantages d'ordre économique et politique. La description et l'étude des différents procédés de colonisation : l'assujettissement, l'autonomie, l'assimilation, — jettent une vive clarté sur ces questions qui nous sont encore aujourd'hui si peu familières. C'est le chapitre fondamental de l'ouvrage ; l'exposé très clair et très précis des différences et des résultats de ces divers procédés forme la base, la trame de tous les développements qui suivent sur l'organisation de nos colonies, surtout dans sa comparaison avec

celle des colonies anglo-saxonnes ; enfin, il éclaire et explique les différentes phases de notre histoire coloniale, à laquelle M. Girault consacre d'importants développements.

La colonisation pénale est étudiée avec soin et d'après les plus récents documents. Des trois peines qui s'exécutent aux colonies, il en est une, la déportation, qui disparaîtra sans doute bientôt de nos lois, parce qu'elle est inutile, coûteuse, inefficace et que les criminalistes s'accordent à en demander la suppression. A quoi bon transporter les condamnés politiques dans une colonie, à grands frais, puisqu'on leur permet de vivre dans l'oisiveté, puisqu'on ne peut enlever de leur cœur cet esprit de retour si funeste en matière de colonisation ? Le déporté n'est pas et ne peut pas être un colon, « n'est-il pas à la fois plus simple et moins coûteux, comme le dit notre auteur, de l'enfermer en France dans une forteresse ou dans une île voisine de nos côtes ? »

La peine de la transportation a fait, elle aussi, l'objet de vives critiques, mais ses défenseurs sont encore nombreux et surtout vaillants. Elle a été rejetée, il est vrai, par le projet de la Commission de révision du Code pénal, qui ne maintient que la peine accessoire de la relégation, mais cette conception prête le flanc à de nombreuses critiques. La transportation seule peut résoudre « la question redoutable du lendemain de l'emprisonnement » et permettre au condamné de se refaire une vie nouvelle. En outre, elle offre, pour la métropole, le moyen, certes fort appréciable, de se débarrasser d'êtres dangereux et elle fournit à la colonie un apport de bras utilisables. Ce n'est pas le système qui est condamnable, c'est l'application qui en a été faite, ce sont les erreurs, les abus, qui ont été la cause des échecs et des folles dépenses. Pourquoi serait-ce une chimère, cette noble et haute conception qui considère la colonisation pénale comme l'avant-garde de la colonisation libre, destinée à préparer celle-ci, jusqu'au jour où, son œuvre achevée, elle doit disparaître devant elle ?

M. Leveillé est un des plus ardents et des plus éloquents défenseurs de cette idée ; pour lui, le progrès consiste à réduire de plus en plus le rôle de la prison et à développer celui de la transportation. Les décrets de 1891 ont modifié le régime de la peine, ils l'ont rendu plus sévère ; ils ont également transformé le mode d'utilisation de la main-d'œuvre pénale et le système des concessions de terres. L'auteur montre combien nombreux étaient les abus avant ce nouveau régime : les forçats, confiés à des particuliers pour l'exploitation des mines, échappaient à l'action de l'Ad-

(1) *Principes de Colonisation et de Législation coloniale*, par M. Arthur Girault, chargé du cours de législation coloniale à la faculté de droit de Poitiers. — 1 vol. Larose. 1895.

ministration pénitentiaire, la répression des crimes et des délits par eux commis était presque toujours illusoire, les condamnations à mort ne pouvaient être exécutées qu'après envoi du dossier à Paris et examen de la Commission des grâces ; enfin, les libérés qui obtenaient des concessions de terres, ne les cultivaient pas, ou, s'ils se mettaient résolument à l'œuvre, obligés de construire leur case, de défricher leur lot, devenaient bientôt la proie des usuriers, et leur concession passait entre les mains de ces parasites du bagne. On peut espérer que le régime inauguré par les nouveaux décrets mettra fin à ces scandaleux abus, mais il est trop tôt encore pour en juger les résultats.

La relégation n'a été appliquée, jusqu'au 31 décembre 1893, qu'à 6.088 condamnés qui sont, pour la plus grande partie, détenus sous le régime de la relégation collective, soit en Guyane, au sud du territoire pénitentiaire du Maroni, soit en Nouvelle-Calédonie, dans l'île des Pins, dans la baie de Prony et sur le domaine de la Ouaménié.

M. Girault conclut que la colonisation pénale ne doit pas être condamnée, quoiqu'elle ait coûté jusqu'à ce jour très cher et que les résultats ne soient pas en rapport avec les dépenses. C'est elle, dit-il, qui a donné un peu de vie à la malheureuse Guyane, c'est elle qui a créé la Nouvelle-Calédonie. Il reste bien des choses à faire. La Nouvelle-Calédonie, cette terre fertile, au climat tempéré, propice à l'élevage des troupeaux et dont le sous-sol renferme de nombreuses mines de nickel, de cuivre, de cobalt, ne doit pas rester une colonie pénitentiaire ; pour hâter le jour où les colons libres remplaceront, comme en Australie, les convicts, « il faut défricher, couvrir de cultures arborescentes des lots de terre, qui, une fois aménagés et mis en rapport, pourraient être distribués à des colons choisis, de préférence, parmi les anciens marins ou les anciens soldats de l'armée coloniale ». En Guyane, les travaux de défrichement et d'assainissement et la création de voies de communications sont indispensables au développement de cette malheureuse colonie qui offre, elle aussi, tant de ressources naturelles et qui est si délaissée, si déserte, alors que ses voisines, les Guyanes anglaise et hollandaise, sont dans une situation incomparablement plus prospère. Tout cela peut et doit s'exécuter au moyen de la main-d'œuvre pénale.

Henri CAPITANT.

XII

Informations diverses.

CONGRÈS DE 1895. — A peu près tous les rapports français sont déposés à l'Administration pénitentiaire. Un grand nombre de rapports étrangers sont également arrivés. L'impression est déjà commencée à l'imprimerie de Melun.

Le Comité consultatif va être prochainement réuni pour recevoir communication de certains détails concernant la forme et l'impression de quelques rapports, ainsi que pour donner son avis concernant les facilités qu'il y aurait lieu de demander en faveur de nos hôtes (billets à prix réduit, conventions avec certains hôtels, etc...)

Le choix du local n'est pas encore déterminé. Il est cependant probable qu'il se portera, comme pour le Congrès international de droit pénal, sur la Nouvelle-Sorbonne, malgré l'exiguïté des pièces secondaires devant servir de lieu de réunion pour les Commissions.

L'impression du volume publié par notre Société avance et déjà les cinq premiers rapports sont composés. Elle sera très prochainement achevée.

LA SUPPRESSION DE L'AMENDE HONORABLE. — Le 24 décembre 1894 le Sénat a adopté la proposition de loi portant suppression de l'amende honorable, déjà votée par la Chambre des députés. Les chartistes ou les historiens du droit ont peut-être éprouvé, à cette nouvelle, le serrement de cœur de l'archéologue qui voit disparaître sous la pioche des démolisseurs quelque chef-d'œuvre de médiéval ; mais les criminalistes ne peuvent qu'approuver l'abrogation des articles 226 et 227 du Code pénal. Beaucoup, même parmi les jurisconsultes, ignoraient l'existence de cette pénalité un peu gothique, et la récente décision du Sénat a dû être pour eux une révélation. Je citerai comme exemple le répertoire des *Pandectes françaises* (V. amende honorable) où l'abolition de cette peine était affirmée déjà en 1889 : c'était prématuré.

Les formes de l'amende honorable ont varié dans notre ancien droit : ses origines mêmes sont discutées et quelques auteurs veulent en retrouver la trace dans les institutions romaines. Ce qui est certain, c'est qu'elle s'est toujours présentée comme la réparation publique d'un outrage fait à Dieu, au Roi, aux corps constitués et en général à toute personne revêtue par ses fonctions

d'une délégation de l'autorité divine ou royale. Notre Code pénal ne l'avait maintenue dans les deux textes aujourd'hui abrogés que pour les injures adressées à un magistrat, à un juré, à un commandant de la force publique, etc..., dans l'exercice de leurs fonctions (V. art. 222, 223, 224, 225 du Code pénal); même dans ces cas l'amende honorable, ou, pour employer le langage du Code, la réparation, n'était ordonnée qu'à titre de peine complémentaire (1) : la peine principale étant l'emprisonnement. Quant à la forme, elle pouvait être verbale ou écrite; c'est la forme écrite que choisissait presque toujours le condamné, dans les circonstances extrêmement rares où les cours et tribunaux croyaient devoir faire l'application des articles 226 et 227. On sait qu'un individu, auquel le tribunal d'Amiens avait imposé la réparation, a voulu, il y a quelques mois, tourner en ridicule cette décision judiciaire et les magistrats qui l'avaient rendue, en imitant les anciennes cérémonies de l'amende honorable; il s'est présenté devant le tribunal pieds nus et la corde au cou et c'est à la suite de cette manifestation d'un goût discutable, que l'on a saisi la Chambre des députés de la proposition de loi que le Sénat vient à son tour de voter.

L'histoire de cette loi d'abrogation pourrait fournir la matière d'un curieux chapitre de psychologie sociale : il s'intitulerait « Comment les peines finissent ». On y puiserait des enseignements plus positifs que dans la prétendue décadence des dogmes. Voilà une peine que l'ordonnance de 1670 (T. XIII, art. 25) plaçait au-dessus du bannissement, la jugeant plus rigoureuse : deux siècles plus tard elle disparaît sans bruit de notre législation, personne ne s'en émeut, et notre système répressif n'en paraît pas appauvri. Un tel contraste s'explique facilement si l'on remarque que l'amende honorable est une peine d'ordre moral et que sa gravité dépend essentiellement de cet ensemble de croyances, d'opinions et d'habitudes, qui forment à un moment donné ce que l'on est convenu d'appeler la conscience sociale. A Rome, on considérait comme un très grand malheur de mourir sans testament : de nos jours on se croit déshonoré si l'on ne paie pas dans les vingt-quatre heures une dette de jeu, mais il est de bon goût de faire attendre ses fournisseurs : pourquoi s'étonner qu'au moyen âge, et même quelques siècles après, à une époque où la foi religieuse étreignait profondément les âmes, on ait attaché l'infamie à l'aveu public d'une injure adressée à Dieu ou à ses représentants. Au-

(1) Et non pas « accessoire », comme l'a dit le rapporteur au Sénat.

jourd'hui que le crime de lèse-majesté divine n'est plus puni, et où les autorités constituées ne sauraient invoquer en leur faveur aucune délégation supra-humaine, la condamnation à l'amende honorable n'était plus qu'une prétention grotesque. L'idée d'expiation est définitivement exclue des théories modernes de la répression, et, si la peine peut, encore à l'heure actuelle, être ressentie comme un châtement, c'est une simple coïncidence dont le législateur n'a pas à s'inspirer.

P. CUCHE.

MENDICITÉ. — Le 26 décembre, la Commission mixte de la mendicité s'est réunie sous la présidence de M. Félix Voisin. Étaient présents : MM. de Crisenoy, Ferdinand Dreyfus, Grosseteste-Thierry, le D^r Drouineau, Louis et Albert Rivière.

M. Albert Rivière a proposé de prendre comme base de la discussion le projet de la Commission de revision du Code pénal, tout en reconnaissant que ce projet engage gravement les finances de l'État et, par suite, ne présente pas de très grandes chances d'aboutir rapidement.

M. Ferdinand Dreyfus a proposé, au lieu de rédiger un nouveau projet, de se contenter d'émettre une série de vœux qui seraient portés au Ministre compétent, et dont on demanderait la réalisation immédiate.

M. le D^r Drouineau a demandé qu'on reprît comme méthode de travail celle adoptée par la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, à la suite de son étude sur les asiles de nuit et le vagabondage (*Bulletin*, 1894, p. 419). Elle consistait à examiner parallèlement les organes et la population qui y était affectée. D'abord, il convenait d'étudier les asiles de nuit et abris ruraux, premiers refuges de la population vagabonde; pour les mendiants professionnels à exclusion de ces asiles, il fallait d'autres organes, et c'est alors que la transformation nécessaire des dépôts de mendicité apparaissait. La Société d'assistance a étudié le premier point; elle en est restée au second. On pourrait peut-être continuer, allant ainsi du simple au composé, et examiner maintenant quels sont les établissements nécessaires pour recevoir les mendiants professionnels, et propres à la répression des délits de vagabondage et de mendicité! — En terminant, il exprime le regret que la jurisprudence se montre de plus en plus douce à l'égard du délit de vagabondage. Devant un grand nombre de tribu-

naux, il suffit d'avoir travaillé un seul jour depuis trois semaines, pour que l'article 270 soit déclaré inapplicable!

M. de Crisenoy ne pense pas que le projet de loi de la Commission de revision soit jamais accepté par le Parlement, en raison des charges nouvelles qu'il imposerait aux départements et aux communes, pour l'organisation d'un service dont beaucoup n'apprécieraient pas les avantages. Cette organisation n'ayant jamais été expérimentée, les résultats en sont d'ailleurs incertains. La plaie du vagabondage et de la mendicité n'affecte pas de la même manière toutes les régions; il y en a où les populations n'en sont pas sérieusement incommodées, et où elles se refuseront à faire des sacrifices pour s'en débarrasser. Si l'on veut renoncer aux projets théoriques, qui n'ont aucune chance d'aboutir, et aborder le terrain des applications pratiques, il convient d'expérimenter le système dans une région limitée, bien étudiée et bien choisie, dans un département possédant, à la fois, une prison cellulaire, indispensable pour assurer la répression, et un dépôt de mendicité, et ayant particulièrement à souffrir des vagabonds et des mendiants. On pourrait demander au Ministre de l'intérieur des renseignements, et le prier de faire au besoin une enquête à cet égard. Dans une de ses dernières séances, la Société internationale d'assistance s'est adressée déjà au Ministre de l'intérieur, en lui demandant de faire une enquête sur les abris communaux existants. Cette information serait utile pour choisir le département d'expérimentation. Une fois le projet arrêté dans ses grandes lignes, on irait l'exposer au Ministre de l'intérieur en lui demandant le concours des directeurs des différents services, qui tous auraient une part dans cette action d'ensemble: direction départementale et communale, direction d'assistance et d'hygiène, direction pénitentiaire, direction de la sûreté. Il faudrait même s'assurer le concours des tribunaux et des parquets dans le département d'expérience. — Dans ces conditions, on ferait quelque chose de très intéressant et de très efficace.

M. le Président fait remarquer qu'il serait désirable que, sans demander une modification de la législation, chose toujours lente et délicate, on cherchât et trouvât, dans les dispositions existantes, les moyens d'améliorer ce qui existe, en rendant la répression plus énergique et la prévention plus efficace.

Une discussion générale s'ouvre, dans laquelle tout le monde tombe d'accord que la cellule doit être mise à la base de tout système répressif du vagabondage et de la mendicité. Et, dans cet ordre

d'idées, le département du Cher est cité, avec ceux des Alpes-Maritimes et du Doubs, comme un de ceux où l'expérience projetée pourrait être le plus efficacement tentée.

Si le succès couronnait cette expérience, il est évident que les départements voisins seraient amenés à recourir aux mêmes procédés.

M. de Crisenoy est invité à présenter à la prochaine réunion, le 22 janvier, un programme d'action: il sera étudié, et, aussitôt arrêté, sera proposé aux pouvoirs compétents.

CIRCULAIRE SUR LE VAGABONDAGE. — On sait que des plaintes incessantes sont adressées au Ministère de l'intérieur au sujet de l'accroissement du nombre des vagabonds qui circulent à travers notre territoire et qui ne parviennent, le plus souvent, à subsister qu'au moyen de secours en nature ou en argent obtenus des populations rurales par intimidation.

Plusieurs préfets et un grand nombre de Conseils généraux ont réclamé l'organisation de mesures sérieuses de défense contre l'envahissement des campagnes par une foule de gens sans aveu et parfois redoutables. Le président du Conseil vient d'adresser à ce sujet aux préfets la circulaire suivante:

J'ai à peine besoin de vous rappeler que le gouvernement se préoccupe depuis longtemps de cette délicate question du vagabondage et qu'il recherche les moyens propres à améliorer la situation dont se plaignent, non sans raison, les habitants des campagnes.

Mais, même dans l'état actuel de la législation, il serait possible de parvenir à diminuer sensiblement le nombre des vagabonds, si les intéressés s'appliquaient à prêter à l'autorité tout le concours qu'ils lui doivent. La circulaire ministérielle du 29 juin 1889 vous invitait à faire un appel énergique au zèle et à la vigilance des maires pour signaler la présence des vagabonds et la direction par eux prise quand ceux-ci n'avaient pu être arrêtés sur le territoire de leur commune.

Il importe non seulement de réitérer cet appel, mais encore d'insister auprès des maires de la manière la plus pressante, pour qu'ils engagent tous ceux qui habitent en dehors de l'agglomération chef-lieu à révéler la présence, dans la localité où ils sont fixés, des gens sans aveu, et, d'autre part, pour qu'il soit procédé à leur interrogatoire et, s'il y a lieu, à leur remise entre les mains de la force publique.

Enfin, l'attention de la gendarmerie devra être appelée sur la nécessité d'apporter encore plus de soin que jamais à la surveillance de toutes les voies de communication de leur circonscription, soit au cours des tournées réglementaires, soit lorsqu'elle se déplace pour le service du recrutement.

Dans les circonstances actuelles, cette surveillance doit être d'autant plus étroite que, parmi les nomades de toutes catégories qui errent à travers le pays, se dissimulent des individus dangereux dont il importe d'observer les agissements et les menées anarchistes.

J'ai lieu de penser que le zèle des municipalités, des agents de la force publique et des habitants eux-mêmes, amènera promptement la diminution du nombre des vagabonds. L'autorité judiciaire est, d'ailleurs, résolue à coopérer à ce résultat en apportant toute la sévérité possible dans la répression du délit de vagabondage.

Recevez, etc.

CH. DUPUY.

COMITÉ CENTRAL DES ŒUVRES DE TRAVAIL. — Ce Comité, dont nous avons souvent parlé (1), a été fondé dans un but de propagande en faveur de l'assistance par le travail. Il a considéré, dans ces derniers temps, que le moyen le plus efficace de répandre ses idées était de réunir un Congrès national des œuvres d'assistance par le travail. Mais, profitant de l'expérience si heureuse faite par notre Société à l'occasion du patronage, il a décidé de faire précéder la réunion de ce Congrès, non seulement d'un inventaire détaillé des œuvres existantes et des dépôts de mendicité, mais d'une enquête sur les ressources et les moyens d'organiser ce mode d'assistance dans les villes importantes où il n'existe pas.

Prenant comme point de départ de son vaste inventaire la récente circulaire du Ministre de l'intérieur, il a envoyé dans toutes les villes de quelque importance le questionnaire suivant :

I. — *Cas où il existe dans la ville ou dans la région des Œuvres d'assistance par le travail.*

- Ville ? Noms de l'Œuvre ? Siège ?
- 1° Époque de la fondation ?
- 2° Situation morale et financière ?
- 3° S'occupe-t-elle des Hommes ? Femmes ? Enfants ? Vieillards ?
- 4° Quels sont les modes d'admission ? Bons ? Recommandations ? Simple présentation ? Etc., etc.
- 5° Quelles sont les conditions d'admission ?
- 6° La durée du séjour est-elle limitée, et, dans ce cas, quel minimum et quel maximum ?
- 7° Après quel délai un assisté peut-il être admis de nouveau ?
- 8° Quel est le travail fourni aux assistés ?

(1) *Bulletin*, 1891, p. 188, 565 et 826. — Il tiendra son Assemblée générale le 13 janvier, sous la présidence de M. Jules Simon. M. Trarieux y fera une conférence.

- 9° Y a-t-il un minimum de travail imposé ?
- 10° Les assistés travaillent-ils à l'heure, à la journée ou à la tâche ?
- 11° Le salaire est-il payé en nature (nourriture, chambres, vêtements) ou en argent ?
- 12° Quel est ce salaire ou à quelle somme correspond-il ?
- 13° Dans le cas de salaire en nature, les assistés sont-ils logés et nourris dans l'établissement du travail ? Hors de l'établissement ?
- 14° Quelle est la valeur du travail journalier de l'assisté ?
- 15° L'écoulement du produit du travail est-il assuré ?
- 16° Y a-t-il à craindre des plaintes de la part de l'industrie similaire ?
- 17° Les assistés sont-ils, en général, des ouvriers des villes ou de la campagne ?
- 18° Quel est le nombre annuel de vos assistés ?
- 19° Votre œuvre s'occupe-t-elle du placement et du rapatriement ou se complète-t-elle par un bureau de placement annexe ?
- 20° Dans quelle proportion placez-vous les assistés ?
- 21° Quelles sont les relations de l'Œuvre avec les autres Œuvres d'assistance, y compris les bureaux de bienfaisance ? Et avec la municipalité ?
- 22° Quelles améliorations vous paraissent désirables dans l'organisation de l'assistance par le travail ?

Prière de vouloir bien joindre à vos réponses un exemplaire des statuts et règlements des œuvres mentionnées et de leur dernier compte rendu.

II — *Cas où il n'existe pas dans la ville ou dans la région des Œuvres d'assistance par le travail.*

- 1° Des Œuvres de ce genre ont-elles existé ?
- 2° A quelle date ?
- 3° Quelles étaient leur organisation et leur fonctionnement ?
- 4° Quelle a été la cause de leur disparition ?
- 5° Pourrait-on les réorganiser ? Comment ?
- 6° S'il n'y en a pas eu encore, à quelle cause attribuer leur absence dans la région ?
- 7° Y a-t-il dans votre ville ou dans votre région des catégories de pauvres ou vagabonds auxquels il convienne d'appliquer ce mode d'assistance ?
- 8° Comment pourrait-on arriver à organiser l'Assistance par le travail dans votre ville ou votre région ?
- 9° A qui pourrait-on s'adresser (collectivités ou individualités) ?
- 10° L'Administration municipale serait-elle favorable ?
- 11° Quels sont les travaux d'exécution facile qui pourraient être faits par les assistés ?

COLONIE PÉNITENTIAIRE DE DOULLENS. — La Commission du budget a décidé la création à Doullens, dans les bâtiments déjà dé-

crits ici (1), d'une colonie publique de jeunes filles détenues, et le rapport de M. Maurice Faure nous apprend qu'il sera pourvu aux frais de cette installation par les 45.000 francs laissés disponibles par la suppression récente de la maison centrale d'Embrun (2). La colonie comprendra une maison d'éducation pénitentiaire pour les jeunes détenues de l'article 66 et on va, en outre, construire un quartier correctionnel avec un certain nombre de cellules pour les jeunes filles indisciplinées ou vicieuses des autres colonies, ainsi que pour les condamnées (en très petit nombre, d'ailleurs). L'établissement sera inauguré avant la fin de l'année.

Nous ne pouvons qu'approuver cette création qui, d'une part, permettra de supprimer la triste maison de Cadillac (*Bulletin*, 1893, p. 837) et, d'autre part, permettra de débarrasser les colonies privées (et notamment Darnétal) de tous les enfants indisciplinés ou vicieuses qui y gênaient si fort la bonne tenue des autres.

Nous sommes d'ailleurs certains de son succès quand nous savons à quelles mains éprouvées l'Administration en a confié l'organisation et la direction. Si nous devons déplorer l'éloignement du nouveau directeur de notre centre d'études, où sa présence était aussi précieuse qu'assidue, nous ne pouvons que féliciter l'Administration de son choix.

BANQUET DE LA GRANDE MORSKAIA. — Le 22 décembre les salons de Marguery ont réuni le plus grand nombre des membres des précédents Congrès pénitentiaires : MM. Leygues, Théophile Roussel, Xavier Blanc, Duflos, Herbet, Félix Voisin, Normand, Ferdinand Dreyfus, Vanier, de Lavergne, Reynaud, Darlot, Merry-Delabost, Brunot, Pagès, Louvard, Laguesse Barra, Saumier, Rivière.

Au champagne, M. Théophile Roussel, président, a porté la

(1) *Bulletin*, 1892, p. 410 et 1162 ; 1893, p. 939. — *Conf.*, 1894, p. 209 et 226.

(2) La suppression de cette maison centrale (*Bulletin*, 1891, p. 801) a malheureusement entraîné la suppression d'une circonscription pénitentiaire et d'un directeur : les deux départements des Hautes et des Basses-Alpes, qui formaient la 22^e circonscription pénitentiaire, ont été réunis, le premier à la 21^e (Albertville) et le deuxième à la 32^e (Marseille) dont les directeurs étaient déjà bien trop surchargés. (Il ne faut pas oublier en effet que la grande prison cellulaire de Nice, notamment, située à l'autre extrémité de la 32^e circonscription, a un simple gardien-chef à sa tête.)

santé de M. le Ministre de l'instruction publique, qui a brillamment répondu, en évoquant les grands souvenirs de Saint-Petersbourg à propos de la visite reçue par lui quelques instants auparavant du général Tcherkoff.

M. Xavier Blanc a rappelé les attentions particulières dont les français avaient été l'objet durant toutes les fêtes du Congrès.

M. Herbet a donné connaissance des nombreuses marques d'affectueuse sympathie pour la France qu'il avait reçues en réponse aux lettres qu'il avait adressées en Russie à l'occasion de la mort de l'Empereur. Il a levé son verre en l'honneur du prochain Congrès et porté un chaleureux toast à son organisateur, son collègue et ami, M. Duflos.

M. Duflos remercie M. Herbet de ses paroles bienveillantes et courtoises. Il exprime sa gratitude aux membres du Congrès de Saint-Petersbourg, qui veulent bien lui faire une place parmi eux, dans les réunions destinées à rappeler les souvenirs brillants de ces assises scientifiques de 1890, dans lesquelles la France a été si dignement représentée.

Il déclare ensuite que sa confiance dans le succès du Congrès de Paris est absolue. Les renseignements qu'il reçoit des nombreux pays dont les gouvernements ont adhéré à ce Congrès sont des plus satisfaisants. De remarquables rapports lui sont déjà parvenus de différents côtés. La Société juridique de Saint-Petersbourg, notamment, montre un zèle infatigable et ne reste indifférente à aucune des questions de notre programme.

L'empressement des savants étrangers et la cordialité qu'ils nous témoignent sont dus surtout, dit M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, à la haute autorité que les français délégués à Rome et à Saint-Petersbourg ont acquise à notre pays.

Quant à lui, nouveau venu, ses seuls titres à la confiance du monde pénitentiaire et criminaliste consistent dans son ardent bon vouloir et son entier dévouement à l'œuvre commune. Il a pu constater que cela suffisait pour être entouré des concours les plus éminents et des sympathies les plus précieuses.

M. Duflos termine en portant un toast à tous ceux qui, dans les Congrès précédents, ont su donner à la France un éclatant renom de travail, de science et de bonne grâce, et qui ont ainsi assuré la réussite du Congrès de 1895.

LA DÉPORTATION AUX ILES DU SALUT. — On se rappelle les difficultés que rencontra en 1871 le Gouvernement pour trouver un

lieu de déportation pour les condamnés de la Commune (1). La loi du 23 mars 1872 ne put désigner qu'un seul lieu, la Nouvelle-Calédonie, malgré tous les inconvénients que voyait la Commission extra-parlementaire à rapprocher ainsi les déportés et les transportés. Dans sa séance du 5 janvier, le Conseil des Ministres a décidé de déposer à la reprise de la session un projet de loi tendant à compléter cette loi de 1872 en vue d'ajouter les îles du Salut, qui dépendent de la Guyane française, aux lieux de déportation fixés par cette loi. La position de ces îles permet une surveillance plus rigoureuse que la presque île Ducos, affectée actuellement à la déportation.

Ces îles, que le gouvernement, le 8 janvier, proposera d'affecter désormais à la déportation dans une enceinte fortifiée, sont au nombre de trois : l'île Royale, l'île Saint-Joseph et l'île du Diable ; elles sont actuellement affectées toutes trois, au dépôt des transportés (*Bulletin*, 1887, p. 380). Leurs habitants sont au nombre de 800 environ, dont 80 à 90 libérés astreints à la résidence, et 570 condamnés en cours de peine. Leurs abords sont infestés de requins, ce qui ne contribue pas peu à rendre les évasions encore plus difficiles.

On se souvient que les îles du Salut ont été, le 22 octobre dernier, le théâtre d'une révolte des condamnés poussés par les anarchistes, dont Simon dit Biscuit, Léauthier, Marpoux, etc., qui, d'ailleurs, ont été tués dans la répression de la révolte.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD (2). — 1^{er} fascicule de 1894. — Article nécrologique sur M. Fernand Desportes. — L'individualisation et les moyens de la réaliser, par Stener Grundtwig. (Il est absolument impossible de trouver une méthode unique applicable dans toutes les circonstances ; on peut seulement indiquer certains principes généraux et, ensuite, faire les meilleures prévisions possibles pour la réalisation dans des cas particuliers. Pour la fixation des principes généraux, on y est assez vite arrivé. *Sichart* limite ainsi le principe en disant : Le but de la correction est la

(1) Lire le discours de M. Georges Picot au *Bulletin* de 1883 (p. 13).

(2) Nous avons interrompu trop longtemps l'analyse si instructive de cette savante Revue, dirigée avec un soin si éclairé par notre collègue, M. Stuckenbergh. Nous devons à l'extrême obligeance de notre nouveau collègue, M. Engelsted, la traduction et l'analyse des sommaires qui suivent. Il a bien voulu promettre de nous continuer cette si précieuse collaboration.

mesure de l'extension de l'individualisation, il faut qu'elle aille aussi loin qu'elle peut être utile à celle-ci, mais pas plus loin. Pour la solution des difficultés relatives à l'application du principe dans les cas exceptionnels, il reste encore beaucoup à faire. Quand il est question d'individualisation, il faut, pour commencer, tâcher de connaître le détenu le mieux possible, par des renseignements recueillis en dehors de la prison, et à l'aide d'observations dans la prison. Quant aux premiers, on pourrait les obtenir en chargeant le juge d'instruction de se procurer toutes les indications possibles, prises chez les parents, etc., du détenu, et, ensuite, d'après l'impression que ce dernier a faite sur lui, d'envoyer un extrait à la prison. C'est alors que le Directeur pourra commencer ses observations. Il est évident que, pour la question de l'individualisation, il est de la plus haute importance que le Directeur, comme tout le personnel de la prison, aient toutes les qualités nécessaires pour bien remplir leur mission.) — Traitement des aliénés criminels, par le Dr Christian Geill. (Le Dr Winge, de Norvège, a posé trois questions à la conférence de Chistiania en octobre 1893 : 1^o Comment peut-on formuler dans la loi pénale les conditions sous lesquelles on peut supposer que l'irresponsabilité, c'est-à-dire l'aliénation mentale est réelle ? 2^o Qui appréciera si ces conditions sont remplies dans les différents cas ? 3^o Comment faut-il traiter les malfaiteurs, qui seront jugés irresponsables ?) — L'application de la correction corporelle en Finlande, de 1734 jusqu'à nos jours, par W. Idjelmman. — Le contrôle de la police sur les condamnés (repris de justice), par Stener Grundtwig (exposé des moyens de contrôle dans les différents pays : la Norvège et la Hollande n'ont pas de contrôle du tout ; en Suède, il est déterminé par la loi du 12 juin 1885 ; en Allemagne, par le Code pénal, § 38 ; en France, par le Code pénal, art. 44-50 et par la loi du 27 mai 1885 ; en Angleterre, les détenus *peuvent* être condamnés à rester sous la surveillance de la police, mais ils doivent avoir été condamnés à un minimum de trois ans de servitude pénale ; en Danemark, depuis la loi du 3 mars 1860 (art. 2), la surveillance est une question d'administration. Tout libéré sans fortune et sans moyens d'existence peut être obligé par la police à se présenter devant elle : elle l'invite à trouver du travail et l'aide, avec le concours de l'Assistance publique, dans ses recherches. Elle peut, en outre, le contraindre à renouveler ses visites en vue de bien établir qu'il possède des moyens d'existence. S'il ne se présente pas, il est considéré comme vagabond et devient passible

des peines du délit). — Maisons de force et maisons de correction (historique de la législation et du régime pénitentiaire du 20 février 1789 à 1893), par F. Stuckenberg. — Statistique: les prisons de Finlande en 1891; les prisons de Norvège en 1890; les prisons de la Belgique; les arrestations par la police de Copenhague en 1892 (enfants, adultes, ivrognes, etc.).

2^e fascicule de 1894. — Le Congrès international de Paris en 1895. — M. Illing: Article nécrologique. — La loi sur la réhabilitation de plein droit en Danemark. (Article qui traite de la loi du 13 avril 1894. Cette loi est un supplément à la loi du 3 avril 1868 et permet d'obtenir plus facilement la réhabilitation, sans former de demande, dans certains cas: après dix ans écoulés depuis une condamnation à l'emprisonnement au pain et à l'eau, si le condamné est toujours resté en Danemark et n'a pas été de nouveau traduit en justice.) — Nouveau Code pénal de Finlande. — Les prisons en Espagne (d'après l'article publié dans le *Bulletin des prisons* par M. Baillière).

3^e fascicule de 1894. — Les prisons de Danemark en 1812 (statistique des détenus), par M. Stuckenberg. — Étude sur la loi norvégienne du 2 mai 1894, condamnation conditionnelle (amende et prison). — Traitement des aliénés criminels en Allemagne. — Étude sur le service d'identification des criminels, par Daae, directeur de la prison de Christiania. — La nouvelle maison d'arrêt à Copenhague et l'ancien règlement. — Le sauvetage des enfants en Amérique, d'après M. Brueyre. — Bibliographie.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — N^o du 8 septembre 1894. — Aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires: article programme de José Alvarez Marino. — Le règlement par Gregorio Yagüe. Nécessité de reviser les règles actuellement en vigueur dans les différents établissements pénitentiaires et d'établir autant que possible un règlement unique, clair et précis. — Corriger le délinquant par Ricardo Gonzales. Étude sur l'éducation pénale. Elle est impossible avec le système de l'agglomération des détenus. Exposé des différents systèmes cellulaires, auburnien, etc. — Un mot sur le patronage pénitentiaire par un avocat. L'auteur demande l'organisation de juntas municipales de patronage des libérés, composées du juge municipal comme président, et, comme membres: de l'alcaide, du syndic, du curé, de deux propriétaires, de deux industriels, du chef de la prison et des représentants des associations de bienfaisance, des corporations industrielles, de

la presse. Ces juntas seraient chargées notamment de réunir les recours formés en faveur des libérés; de leur procurer du travail et surveiller la conduite des libérés; de porter les résultats obtenus à la connaissance du gouvernement de la province, de récompenser par des prix les libérés mis à leur surveillance. — Cellules de punition. — Nouvelles.

N^o du 15 septembre 1894. — La prison municipale (*Carcel*) de Saint-Sébastien, par F. Cadalso. Prison cellulaire (187 cellules) avec un quartier en commun. Saine et bien située. L'auteur critique l'organisation du personnel. — La prison cellulaire de Madrid (*suite*). La garde militaire, par F. Cadalso. Elle devrait être supprimée d'après l'auteur. Les soldats facilitent l'introduction de boissons pour les détenus; les chefs de poste soulèvent des conflits avec le personnel de la prison, etc. — La réforme pénitentiaire, par Adolfo Soler (*suite*). — Jeunes délinquants par Ricardo Gonzales. Mauvaise organisation du régime pénitentiaire en ce qui concerne les jeunes délinquants et les enfants détenus par voie de correction paternelle. Nécessité de créer des patronages spéciaux analogues à l'asile de la Sainte-Trinité établi à Madrid (calle del Marquez de Urquijo) pour les filles. — Le service de garde et son inspection, par Gregorio, Yagüe. — Le guichet. — Projet de création de concierges et de greffiers de prisons, par un avocat. — Nouvelles.

N^o du 22 septembre 1894. — Les administrateurs des prisons correctionnelles par José Alvarez Marino. — La réforme pénitentiaire, par Adolfo Soler (*suite*). Étendant l'objet de ses études, l'auteur demande l'organisation de tribunaux spéciaux, pour juger les délits. Le fait que le même magistrat est appelé à siéger à civil et au criminel retarde, d'après lui, l'instruction des procédures; il réclame la centralisation des services judiciaires et pénitentiaires; il émet enfin le vœu qu'il soit fait moins fréquemment usage de la détention préventive.

Les *celadores* (auxiliaires choisis parmi les détenus), par Gregorio Yagüe. Critique de cette institution. — La surveillance dans les prisons. — A. D. Gregorio Yagüe, par Diego Vega, réponse à l'article publié par M. Yagüe, dans le n^o du 25 août, sur les sous-adjudants. — John Howard, par Constancio Bernaldo de Quires. — Nouvelles.

N^o du 29 septembre 1894. — La prison municipale (*Carcel*) de Bilbao, par Fernando Cadalso. La prison proprement dite se com-

pose de trois galeries celle du centre forme le quartier cellulaire (57 cellules); les deux autres forment des quartiers en commun. Lors de la visite de M. Cadalso, cette prison renfermait 67 hommes et 32 femmes. Le personnel se composait de : 1 adjudant de 1^{re} classe directeur, 1 adjudant de 3^e classe sous-directeur, 5 surveillants de 2^e classe, 1 chapelain appartenant au corps des services pénitentiaires et 1 autre étranger à ce corps, 1 médecin, 1 instituteur et 2 cuisiniers libres. Cette prison est dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité; elle n'a pas de parloirs. — Programme pénitentiaire, par José Alvarez Marino. — Le *penal* et la prison municipale (*Carcel*) de Burgos, par F. Cadalso. Établi dans un ancien couvent, le *penal* ne réunit même pas les conditions de sécurité nécessaires pour éviter les évasions qui y sont très fréquentes. Les dortoirs servent à la fois d'ateliers. La chapelle ne peut contenir plus de 200 détenus; les autres se tiennent dans une cour pendant l'office. Elle sert également de dépôt pour les cadavres des détenus décédés.

La prison municipale (*carcel*) a été construite dans un ancien magasin. Elle comprend trois étages divisés en quartiers permettant de séparer les détenus suivant leur sexe et leur condition légale, (prévenus, passagers, condamnés). Le régime est le régime en commun. Il y existe un petit atelier de cordonnerie et de chaussonnerie. Elle est abondamment pourvue d'eau. — L'Union fait la force, par Ricardo Gonzalez. Appel à l'Union des employés du *cuero de penales*. — Chronique étrangère, par P. Bruyel.

N^o du 6 octobre 1894. — Le *penal* de Saragosse, par F. Cadalso. En dehors du logement du directeur et de l'Administrateur, cette prison comprend trois pavillons disposés perpendiculairement à la façade principale. Celui de droite sert d'atelier et de logement pour les employés, celui de gauche d'infirmerie, celui du centre de dortoir. Derrière se trouve un autre atelier disposé parallèlement à la façade principale. Les dortoirs sont sains, le travail bien organisé. Le régime est le régime en commun. — Une explication, article motivé par la discussion précédemment engagée dans la *Revista* entre MM. Yagüe et Vega. — Le condamné de Jaca, par Adolfo Soler. M. Soler signale qu'un détenu, Mateo Jordan Eito, qui subissait à Saragosse une peine de huit ans de prison majeure, avait été condamné à mort sans que le directeur de la prison eût reçu avis de cette dernière condamnation. Il appelle l'attention de l'autorité supérieure sur la gra-

tivité de ce fait qui, paraît-il, se serait produit plusieurs fois déjà. — Les sous-adjudants par Gregorio Yagüe. — Nouvelles.

N^o du 13 octobre 1894. — Les prisons municipales (*carceles*) de Barcelone par F. Cadalso. Après une courte description de la prison romaine, bâtie par Caton et où fut martyrisée Sainte-Eulalie, et de la prison établie au moyen âge, M. Cadalso décrit la prison actuelle qui est certainement une des plus défectueuses de l'Espagne. Elle contenait, lors de sa visite, 672 détenus, hommes, femmes et enfants. Le personnel comprend 55 personnes. — Les condamnés des instances verbales par Gregorio Yagüe. L'auteur signale l'abus des transfèrements des détenus qui demandent à faire des révélations. Il serait préférable de faire recevoir leurs déclarations par commission rogatoire. — Communication. Lettre de M. Juan Alvarez Robles, employé à la prison de Barcelone, au directeur. — Nouvelles.

N^o du 20 octobre 1894. — Un congrès pénitentiaire. Utilité de réunir un congrès pénitentiaire national. — La prison municipale et le *penal* de Tarragone. La prison municipale installée dans l'ancien château a quatre étages. Au rez-de-chaussée se trouvent la salle des actes publics et une pièce pouvant contenir 50 à 60 détenus. Le premier étage comprend l'appartement du directeur et les bureaux. Au deuxième se trouvent le quartier des femmes, à qui une terrasse sert de cour, et la chapelle. Au troisième le quartier des hommes et des enfants et l'infirmerie. Cette prison est abondamment pourvue d'eau, mais le défaut de cours nuit à l'hygiène. Le *penal* se compose de deux édifices le *Milagro* et le *Pedrerá*, tous les deux défectueux. Cependant l'un des bâtiments du *Pedrerá*, de construction récente, contient un atelier où le travail est bien organisé. — Question fâcheuse. — Nouvelles.

N^o du 27 octobre 1894. — La colonisation pénitentiaire en général par F. Lastres. — Le pénitencier pour les incorrigibles par un abonné. Nécessité d'un établissement de cette nature, moyens de l'établir. — Chronique étrangère par P. Bruyel. — Questions et réponses. — Les médecins des prisons. — Nouvelles.

N^o du 1^{er} novembre 1894. — Les prisons (*Carceles*) et l'*alcaidia* de Saragosse par M. Cadalso (*supr.*, p. 128). — La prison de Pampele, par M. A. Soler. Elle contient de 80 à 100 détenus de toute classe; elle paraît, à lire la description de M. Soler, une des plus défectueuses d'Espagne; il y aurait lieu de la raser et de la reconstruire. — Actes officiels. — Nouvelles.

REVUE PÉNALE SUISSE. — Année 1894: 4^e livraison. — Réplique de M. le président Thurneysen, de Bâle, aux critiques de MM. Merkel, Gautier et Stooss au sujet des observations qu'il avait présentées sur le projet de Code pénal suisse. — Dernière réponse de M. Charles Stooss à la réplique de M. le président Thurneysen. — Les principes du droit pénal étudiés au point de vue moral et social par M. Charles Stooss. — Rapport médical adressé à la chambre criminelle du tribunal supérieur du Canton de Berne par M. le professeur Speyr, directeur de la maison de santé de Woldau, près de Berne, et par M. le Dr Brauchli, médecin en second de cet établissement concernant un homme inculpé de tentative de meurtre (responsabilité limitée de l'inculpé). — Rapport médical adressé à la chambre d'accusation du canton de Berne par les mêmes médecins concernant un homme inculpé de meurtre (irresponsabilité de l'inculpé à raison d'alcoolisme chronique). — La législation pénale comparée, publiée par l'Union internationale de droit pénal. 1^{er} volume. Le droit criminel des États européens, publié par Franz von Liszt, docteur en droit et professeur de droit pénal à l'Université de Halles, avec le concours de 31 criminalistes. Analyse des matières contenues dans ce volume par M. Charles Stooss (édition française et édition allemande) (1). — Les empreintes des doigts employées à la constatation de l'identité (comparaison avec le système anthropométrique de M. A. Bertillon, par M. A. Daæ, directeur de la prison à Christiania), traduction par M. le professeur Albert Teichmann, de Bâle. — Confessions d'un prisonnier (histoire d'un enfant moralement abandonné). — Jurisprudence pénale. Tribunal de police et tribunal d'appel de Bâle-Ville. Refus de se soumettre à la loi du 23 mars 1877 interdisant le travail dans les fabriques le dimanche. — Bibliographie. (A signaler parmi les nouveaux ouvrages parus: *l'éducation correctionnelle en Angleterre*, par M. Lenz. Sixième édition du *traité de droit pénal allemand*, par M. Franz von Liszt, professeur de droit à Halle-sur-Saale.) — Nouvelles pénales. — Société des juristes suisses: Assemblée annuelle de 1895; sujet du concours proposé par la Société.

Le Gérant, E. DELTEIL.

(1) Dans l'un de nos prochains *Bulletins*, M. le professeur A. Le Poittevin nous donnera une analyse de ce même ouvrage.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 JANVIER 1895.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Discours de M. le Président. — Communication de M. Yvon sur *l'Organisation pénitentiaire aux États-Unis*: MM. Brueyre, Passez, Joret-Desclosières, Félix Voisin, Crémieux, A. Rivière, Le Poittevin, Tarde, Baillière.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Eugène Crémieux, *secrétaire*, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de:

MM. Georges Bensis, ancien procureur général en Grèce;
Paul Huvelin, avocat à la Cour d'appel;
Granier, inspecteur général des services administratifs;
Auguste Petit, avocat à Calais;
René Dreyfus, avocat à la Cour d'appel;
Marc, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Marne;
La Société de patronage des détenues et libérées de Saint-Étienne.

M. LE PRÉSIDENT:

Mesdames et Messieurs,

Nous quittons à peine le Congrès national de Lyon, Congrès du patronage des libérés, et déjà nous approchons du Congrès pénitentiaire international de 1895.